

Ordonnance concernant la durée du service militaire, les services d’instruction ainsi que les promotions et les mutations dans l’armée

512.21

(Ordonnance sur les services d’instruction; OSI)

du 20 septembre 1999 (Etat le 18 septembre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 3, 6, 13, al. 3 et 5, 24, al. 2, 41, al. 3, 42, al. 2, 43, 49, al. 2 et 3, 51, al. 2, 53, al. 2, 54, 55, al. 3, 56, al. 3, 57, 58, 60, al. 3, 96, al. 2, 97, al. 3, 103, al. 1, 104, al. 3 et 4, 144, al. 1 et 2, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l’armée et l’administration militaire (LAAM)¹;

vu l’art. 70, al. 1, de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile²,

arrête:

Titre 1 Objet et champ d’application

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle, pour les personnes astreintes au service militaire dans l’armée, dans la réserve de personnel ou dans les états-majors du Conseil fédéral:

- a. la durée du service militaire;
- b. le maintien dans leur fonction militaire après l’accomplissement du service militaire;
- c. l’accomplissement des services d’instruction;
- d. les promotions, les mutations sans promotions ainsi que les nominations.

Art. 2 Champ d’application

¹ La présente ordonnance s’applique:

- a. aux Suisses qui sont astreints au service militaire;
- b. aux Suisses et aux Suissesses qui se présentent volontairement au recrutement et qui, par la suite, sont astreints au service militaire;
- c. aux militaires qui sont maintenus dans l’armée, avec leur accord écrit, après l’accomplissement du service militaire.

RO 1999 2903

¹ RS 510.10

² RS 520.1

- ² Sont réservées les dispositions particulières des autres actes concernant:
- a. les membres du corps des instructeurs;
 - b. les membres de l'escadre de surveillance et du service de vol militaire;
 - c. les membres du Corps des gardes-fortifications;
 - d. les membres de la justice militaire;
 - e. certains membres du service de la poste de campagne;
 - f. les militaires au service de promotion de la paix;
 - g. les membres du service de la Croix-Rouge;
 - h. les membres des états-majors du Conseil fédéral;
 - i. les activités hors du service de la troupe.

³ La présente ordonnance est applicable durant le service d'appui et le service actif tant que le Conseil fédéral, dans le cas du service actif, et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), dans le cas du service d'appui, n'en disposent pas autrement.

⁴ Dans la présente ordonnance, les chefs des fractions d'état-major de l'armée, le commandant du groupe d'engagement aviation, le commandant du service d'entretien des Forces aériennes, les commandants des régions télécom, le commandant du commandement de ville, les présidents des tribunaux militaires, et les commandants des places de mobilisation, sont soumis au même droit que les commandants des régiments.³

⁵ Lorsque, dans la présente ordonnance, des formulations telles que «le militaire», «le candidat», «le commandant», «le supérieur», etc. sont utilisées, elles s'appliquent tant aux militaires masculins que féminins.

Art. 3 Définitions

Les termes et les abréviations utilisés dans la présente ordonnance sont définis à l'appendice 1.

Titre 2 Obligation d'accomplir un service militaire

Chapitre 1 Durée du service militaire

Art. 4 Durée ordinaire

¹ La durée ordinaire du service militaire est fixée à l'art. 13, al. 2, LAAM.

² Celui qui est recruté l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans, ou plus tard, est astreint au service militaire dès la date du recrutement.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

³ Le service militaire pour les capitaines occupant des fonctions spéciales ou ayant des aptitudes particulières selon l'appendice 2 dure jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 52 ans.

Art. 5 Prolongation du service militaire

¹ Sont astreintes au service militaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 52 ans les personnes qui revêtent les fonctions décrites à l'appendice 3, section 1, dans la mesure où elles sont militaires.

² Les services chargés de l'administration et les autorités militaires cantonales désignent individuellement ces personnes après entente avec les unités administratives ou les organisations concernées.

³ Ces personnes sont affectées à la réserve de personnel jusqu'au moment où elles atteignent la limite d'âge selon l'al. 1:

- a. si elles n'exercent plus une fonction visée à l'appendice 3, ou
- b. si le besoin pour l'incorporation dans la formation correspondante n'existe plus.

Art. 6 Annulation de l'obligation d'accomplir un service militaire

¹ L'obligation d'accomplir un service militaire s'éteint en cas de perte de la nationalité suisse, d'inaptitude au service ou d'exclusion de l'armée ou du service militaire.

² L'obligation des militaires féminins d'accomplir un service est annulée après six années civiles consécutives d'exemption du service d'instruction. L'organe chargé de l'administration décide de l'annulation de l'obligation d'accomplir un service militaire sur proposition du chef des Femmes dans l'armée et procède aux libérations.

Chapitre 2 **Maintien dans l'armée après l'accomplissement du service militaire**

Art. 7 Principe

¹ Les militaires qui doivent être libérés du service militaire à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 52 ans peuvent être maintenus dans leur fonction avec leur accord écrit s'ils rendent à l'armée, à la réserve de personnel, aux états-majors du Conseil fédéral ou à d'autres domaines de la défense générale des services importants dans l'exercice de leur fonction militaire, et s'ils sont les seuls à pouvoir rendre ces services.

² Les personnes qui peuvent être maintenues dans leur fonction après l'accomplissement du service militaire sont mentionnées à l'appendice 3, section 2.

³ Elles peuvent être maintenues dans leur fonction au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 65 ans.

Art. 8 Procédure concernant le consentement écrit

¹ Les soldats, appointés, sous-officiers, officiers subalternes et capitaines que l'on prévoit de maintenir dans leur fonction après l'accomplissement du service militaire en sont avisés durant le premier trimestre de l'année en cours par l'organe chargé de l'administration ou par l'autorité militaire cantonale et sont consultés sur leur volonté d'être maintenus dans leur fonction.

² Les soldats, appointés, sous-officiers, officiers subalternes et capitaines qui, en raison de leur activité ou de leur situation professionnelles, doivent être maintenus dans l'armée, sont consultés par l'intermédiaire de leur employeur.

³ L'employeur confirme l'activité professionnelle de l'intéressé.

⁴ Les militaires envoient leur réponse, accompagnée de la prise de position de l'employeur, au plus tard le 15 juillet de l'année en cours, à l'autorité militaire qui a fait la demande.

⁵ Le service responsable de l'arme ou le service auxiliaire annonce par écrit aux officiers supérieurs le besoin relatif à leur maintien dans l'armée au début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 52 ans.

⁶ Si les officiers supérieurs ne déposent pas une demande écrite de libération du service militaire au plus tard le 15 août de l'année concernée, leur consentement écrit est considéré comme donné.

⁷ Les demandes de libération doivent être adressées à l'organe chargé de l'administration mentionné à l'al. 5, à l'attention du Groupe du personnel de l'armée de l'Etat-major général (Groupe du personnel); l'envoi se fait par la voie hiérarchique pour les officiers supérieurs incorporés dans une formation.

Art. 9 Libération du service militaire

Les militaires qui sont maintenus dans leur fonction après l'accomplissement du service militaire sont convoqués à la cérémonie de libération des militaires de leur classe d'âge; les officiers sont invités.

Art. 10 Libération des militaires maintenus dans leur fonction

¹ Les militaires qui sont maintenus dans leur fonction après l'accomplissement du service militaire sont libérés dès que possible:

- a. lorsqu'ils demandent personnellement leur libération;
- b. lorsque leur maintien dans leur fonction ne correspond plus à un besoin militaire;
- c. lorsqu'ils ont 65 ans révolus.

² Les militaires qui sont maintenus dans leur fonction et qui veulent être libérés avant l'âge de 65 ans présentent, au plus tard le 15 août de l'année souhaitée pour la libération, une demande à l'autorité militaire dont ils dépendent.

³ Les militaires qui sont maintenus dans leur fonction en raison de leur profession sont libérés lorsqu'ils cessent l'activité professionnelle concernée. Ils annoncent

immédiatement à l'autorité militaire dont ils dépendent, par écrit et par l'intermédiaire de leur employeur, la cessation de cette activité.

⁴ Les libérations s'effectuent au moment opportun le plus proche; le Groupe du personnel veille à l'exécution de la libération dans les cas visés à l'al. 1, let. c.

Chapitre 3 Attribution et affectation de personnes à l'armée

Art. 11

¹ Les personnes citées à l'art. 6 LAAM peuvent être attribuées ou affectées à l'armée dès le début de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 60 ans.

² Elles sont libérées:

- a. au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 65 ans;
- b. en cas de perte de la nationalité suisse;
- c. pour cause d'inaptitude au service;
- d. après plus de six années consécutives passées à l'étranger en raison d'un congé pour l'étranger;
- e. pour des motifs importants inhérents à leur personne ou au service.

³ La libération est ordonnée par l'unité administrative qui a décidé en son temps l'attribution ou l'affectation, en règle générale à la fin d'une année civile.

Titre 3 Obligation de servir

Chapitre 1 Définition et durée totale des services obligatoires

Art. 12 Définition

¹ L'obligation de servir comprend l'obligation d'accomplir des services d'instruction de base et des services de perfectionnement de la troupe.

² L'appendice 4 fixe les genres de service d'instruction.

Art. 13 Durée totale des services obligatoires

Les soldats, les appointés, les sous-officiers et les officiers jusqu'au grade de colonel inclus accomplissent, pendant la durée de l'obligation d'accomplir du service militaire, le nombre de jours de service suivant:

- a. soldat/appointé: 300 jours;
- b. caporal/sergent: 460 jours;
- c. fourrier: 570 jours;

- d. sergent-major/adjudant sous-officier: 590 jours;
- e. adjudant d'état-major: 670 jours;
- f. lieutenant/premier-lieutenant: 770 jours;
- g. capitaine: 900 jours;
- h. major: 1050 jours;
- i. lieutenant-colonel: 1150 jours;
- j. colonel: 1200 jours;
- k. lieutenant-colonel EMG/colonel EMG: 1300 jours.

Chapitre 2

Obligation de servir dans le cadre des services de perfectionnement de la troupe

Art. 14 Principes

¹ Le nombre maximal de jours de service à effectuer dans le cadre des services de perfectionnement de la troupe s'élève, pour les officiers des grades de capitaine à colonel incorporés dans des formations:

- a. pour le modèle de base: à 33 jours par année avec le cours de répétition;
- b. pour le modèle d'exception: à 50 jours sur deux ans, dont des cours tactiques/techniques, des cours de cadres et des cours de répétition pour 38 jours au plus sur deux ans.

² Les candidats officiers d'état-major général et les officiers d'état-major général peuvent, dans le cadre des services de perfectionnement de la troupe, être convoqués à 30 jours de service par année, ou à 60 jours de service dans une période de deux ans.

Art. 15 Réglementations particulières

¹ Dans le cadre des services de perfectionnement de la troupe, les militaires des formations énumérées ci-après peuvent être convoqués chaque année pour 26 jours de service au plus, qui peuvent aussi être accomplis isolément:

- a. état-major de l'armée ou parties de celui-ci;
- b. états-majors du Conseil fédéral;
- c. formations d'alarme;
- d. états-majors et compagnies d'état-major des Grandes Unités;
- e. états-majors d'ingénieurs de l'armée;
- f. détachements des compagnies d'exploitation des fortifications;
- g. détachements des divisions de la conduite de la guerre électronique et de l'électronique;

- h. détachements de la brigade télécom ainsi que du service de la poste de campagne;
 - i. états-majors et unités des formations de la police militaire;
 - j. détachements du laboratoire de l'armée et des laboratoires AC des régiments territoriaux;
 - k. états-majors et compagnies d'état-major des régiments d'exploitation des chemins de fer;
 - l. états-majors et unités de la mobilisation;
 - m. membres de la fanfare d'armée;
 - n. membres de la justice militaire.
- ² Pour les officiers, l'art. 14 demeure réservé.

Art. 16 Membres de la réserve de personnel

¹ Les membres de la réserve de personnel peuvent, dans le cadre de la durée totale des services obligatoires, être convoqués à 42 jours de service imputables au plus, sur une période de deux années civiles. En fonction des besoins de service et avec leur accord écrit, ils peuvent exceptionnellement être convoqués à un service de 40 jours en bloc; ces jours de service peuvent également être accomplis isolément.

² Demeure réservée la convocation à un service d'instruction devant être accompli pour l'obtention d'un grade plus élevé ou d'une nouvelle fonction.

Art. 17 Capitaines occupant des fonctions spéciales ou ayant des aptitudes particulières et militaires maintenus dans leur fonction

¹ Les capitaines occupant des fonctions spéciales ou ayant des aptitudes particulières selon l'appendice 2 ainsi que les militaires maintenus dans leur fonction selon l'appendice 3, section 2, accomplissent les services en fonction des besoins des formations dans lesquelles ils sont incorporés.

² A partir de 43 ans, ils accomplissent au maximum 38 jours de service dans une période de deux ans.

³ Si des fonctions selon l'appendice 2 sont énumérées dans les tableaux d'effectif réglementaire avec le double grade capitaine/major, les majors exerçant ces fonctions sont soumis à l'obligation de servir des al. 1 et 2.

Art. 18 Militaires dont la durée du service est prolongée

¹ Les militaires selon l'appendice 3, section 1, accomplissent au total 21 jours de service d'instruction pendant la période de prolongation de leur service militaire.

² Les militaires qui ont accompli les 21 jours de service militaire peuvent encore être convoqués à des services volontaires. Pour de tels services, la taxe d'exemption de l'obligation de servir leur est remboursée dans la mesure où ils remplacent ainsi les services d'instruction non accomplis.

Chapitre 3 Obligation d'accomplir des services extraordinaires

Art. 19 Services extraordinaires

¹ Après l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires, les capitaines et les officiers supérieurs peuvent être astreints à des services extraordinaires lors des services d'instruction des formations ainsi que dans les cours et exercices d'état-major des états-majors des Grandes Unités, si l'effectif nécessaire en officiers dans ces cours et exercices n'est pas garanti.

² Après l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires, les capitaines et les officiers supérieurs peuvent, dans le cadre de services extraordinaires, être astreints à des services d'instruction qui doivent être accomplis pour l'obtention d'une nouvelle fonction (conditions de mutation) et qui ne donnent pas lieu à une élévation du grade.

³ Les services d'instruction qui doivent être accomplis par des officiers ayant les fonctions de capitaine ou d'officier supérieur pour l'obtention d'un grade supérieur font partie de l'obligation d'accomplir des services extraordinaires selon le présent chapitre si l'officier a déjà accompli la durée totale des services obligatoires pour le grade supérieur.

⁴ Ne peuvent être astreints à des services extraordinaires:

- a. les capitaines et les officiers supérieurs incorporés dans la réserve de personnel. En revanche, les officiers instruction des Grandes Unités ainsi que les officiers supérieurs incorporés au Groupe des affaires sanitaires peuvent être astreints;
- b. les capitaines mentionnés aux appendices 2 et 3;
- c. les officiers subalternes qui exercent la fonction de capitaine ou d'officier supérieur;
- d. les officiers spécialistes.

Art. 20 Durée de l'astreinte aux services extraordinaires

¹ Les capitaines et les officiers supérieurs sont astreints aux services extraordinaires pour une durée de deux ans.

² L'astreinte peut être renouvelée à deux reprises au plus, chaque fois pour une durée de deux ans.

Art. 21 Limites maximales

Les capitaines et les officiers supérieurs accomplissent, en l'espace de deux années civiles, le nombre maximal de jours de service extraordinaires suivant:

- a. officiers d'état-major général en qualité de chefs d'état-major: 60 jours;
- b. officiers d'état-major général sans les chefs d'état-major et les commandants: 50 jours;
- c. aides de commandement dans les états-majors des Grandes Unités: 50 jours;

- d. officiers instruction dans les états-majors des Grandes Unités et officiers supérieurs du Groupe des affaires sanitaires incorporés dans la réserve de personnel ainsi qu'officiers à la disposition du commandant: 35 jours;
- e. commandants des corps de troupe ou des unités de troupe (officiers d'état-major général inclus): dans le modèle de base 45 jours, dans le modèle d'exception 50 jours;
- f. aides de commandement et remplaçants du commandant dans les états-majors de corps de troupe: 40 jours;
- g. membres de l'état-major de l'armée: 50 jours.

Art. 22 Procédure

¹ Les commandants des Grandes Unités et, pour les troupes d'armée, les supérieurs compétents en matière de questions relatives au personnel, désignent les officiers qui doivent accomplir un service extraordinaire.

² Ils déterminent, en accord avec les personnes concernées, la date et la durée des services extraordinaires. Leur décision doit être approuvée par le Groupe du personnel.

³ Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne concernée, le service compétent propose au Groupe du personnel d'astreindre cette personne à accomplir un service extraordinaire. Le Groupe du personnel statue sur la proposition au plus tard le 30 septembre de l'année courante puis notifie sa décision à l'officier concerné, à l'auteur de la proposition et au teneur du contrôle de corps.

⁴ Après l'entrée en force de la décision, le service compétent détermine, conjointement avec la personne concernée, la durée et la date des jours de service à accomplir.

⁵ Le Groupe du personnel introduit dans le système de gestion du personnel de l'armée (PISA), pour tous les officiers concernés, l'obligation d'accomplir des services extraordinaires.

Titre 4 Services d'instruction

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Bases

Art. 23 Services d'instruction dans l'armée

¹ Les services d'instruction à accomplir pendant la durée de l'obligation d'accomplir un service militaire sont énumérés à l'appendice 5. Celui-ci détermine:

- a. les services d'instruction de base et les services de perfectionnement que doivent accomplir les soldats, les appointés, les sous-officiers et les officiers eu égard à leur fonction, leur grade et leur incorporation. Il fixe également la durée de ces services, le cercle de leurs participants, de même que la compétence en ce qui concerne leur organisation;

- b. les services nécessaires à l'obtention d'un grade plus élevé qui doivent impérativement être accomplis avant la reprise dudit grade;
- c. les autres particularités inhérentes à l'accomplissement de certains services d'instruction.

² En cas de modification des besoins de l'instruction, le DDPS peut exceptionnellement prescrire, en lieu et place de certains services d'instruction spécifiés dans la présente ordonnance, l'accomplissement d'autres services de durée égale ou inférieure.

Art. 24 Imputation des services d'instruction

¹ Tous les services d'instruction réglementés par la présente ordonnance sont imputés sur l'obligation de servir du militaire qui les accomplit.

² Le DDPS peut imputer partiellement ou, à titre exceptionnel, totalement sur les services d'instruction l'engagement et la formation de militaires à l'étranger, dans la mesure où ils permettent d'acquérir des connaissances et une expérience utiles à une activité militaire future.

³ L'art. 45 LAAM et ses dispositions d'exécution demeurent réservés.

Art. 25 Organisation des services d'instruction

¹ Le chef des Forces terrestres fixe, dans le plan pluriannuel des services, avec appendice pour chaque année, les dates de base de la planification de l'instruction pour les services d'instruction de base et pour les services de perfectionnement de la troupe.⁴

² Les Forces terrestres, en accord avec l'Etat-major général et les Forces aériennes:

- a. règlent l'instruction dans les écoles et les cours de l'armée;
- b. fixent, dans les tableaux annuels des écoles et des cours, quand ont lieu les écoles et les cours et qui les organise;
- c. peuvent ordonner, à titre exceptionnel, de fractionner des écoles et des cours, notamment en cas de besoins particuliers en matière d'instruction ou en cas de réorganisations.

³ Pour des mesures exceptionnelles et dans le but d'augmenter leur degré de disponibilité, le DDPS peut prévoir de convoquer certaines formations ou certains détachements avant la date prévue dans les tableaux des écoles et des cours, ou de les licencier après cette date. Les militaires touchés par cette mesure doivent en être avisés le plus rapidement possible par les commandants de troupe.

⁴ Des cadres peuvent être convoqués à l'avance pour cinq jours supplémentaires au plus en vue de la préparation d'écoles et de cours, sous réserve que le nombre maximal de jours par service d'instruction selon les tableaux des écoles et des cours ne soit pas dépassé.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

Art. 26 Exemption des services d'instruction pour les militaires féminins

¹ Les militaires féminins peuvent être exemptés du service d'instruction sur demande écrite et motivée:

- a. sur présentation de motifs importants, notamment lorsqu'ils doivent s'occuper d'enfants ou de membres de leur famille nécessitant des soins;
- b. après avoir accompli au moins 57 jours de service d'instruction des formations dans le grade et la fonction acquis en dernier lieu.

² L'exemption des services d'instruction est décidée par l'organe chargé de l'administration ou par le teneur du contrôle de corps, en accord avec le chef des Femmes dans l'armée.

³ Les militaires féminins exemptés sont incorporés dans la réserve de personnel. Ils peuvent être réincorporés dans des formations lorsque les motifs de l'exemption du service d'instruction sont caducs; l'art. 6, al. 2, demeure réservé.

Section 2 Convocation**Art. 27** Bases

Les bases pour la convocation aux services d'instruction sont:

- a. le tableau des écoles et le tableau des cours de l'armée;
- b. les ordres de convocation:
 1. du Groupe du personnel;
 2. des autorités civiles chargées de tâches militaires;
 3. des autorités militaires cantonales;
 4. des commandements des Grandes Unités.

Art. 28 Forme et compétence

¹ Les militaires astreints sont convoqués aux services d'instruction par des informations de mise sur pied publiques de l'armée, un ordre de marche personnel ou, dans des cas particuliers, oralement, par téléphone ou par d'autres moyens de transmission.

² En règle générale, l'ordre de marche est envoyé aux militaires astreints au plus tard six semaines avant le début du service.

³ La compétence et la procédure en matière de convocation sont fixées à l'appendice 6.

Art. 29 Information de mise sur pied publique de l'armée

¹ Les militaires astreints sont convoqués au service de leur formation d'incorporation par l'information de mise sur pied publique de l'armée; cette information sert également à renseigner les employeurs sur les absences des employés en raison du service militaire.

² Elle impose aux militaires astreints d'inclure leurs activités militaires dans la planification de leurs activités civiles.

³ L'information de mise sur pied est publiée au plus tard à la fin septembre de l'année précédente, dans toutes les communes politiques et dans les médias.

⁴ L'ordre de marche personnel règle les détails de l'entrée au service.

Art. 30 Annonces des services

¹ Les unités administratives ou les commandants annoncent aussitôt que possible aux militaires astreints les services à accomplir:

- a. lorsque la formation d'incorporation n'est pas mentionnée dans l'information de mise sur pied officielle de l'armée ou y figure avec la mention «selon convocation spéciale»;
- b. lorsque la formation d'incorporation fait partie d'une troupe d'intervention ou des formations d'alarme qui, du fait de l'avancement du début du service ou de la prolongation de ce service, sont convoquées à une date antérieure ou licenciées à une date ultérieure à celle figurant sur l'information de mise sur pied publique de l'armée;
- c. lorsque les dates du service ont été changées depuis l'information de mise sur pied publique de l'armée;
- d. lorsqu'ils ne doivent pas accomplir le service d'instruction avec leur formation d'incorporation;
- e. lorsqu'ils doivent accomplir un autre service d'instruction avec imputation sur le service d'instruction de la formation;
- f. lorsqu'ils sont incorporés dans la réserve de personnel et doivent accomplir du service.

² D'autres services d'instruction sont annoncés lorsque l'ordre de marche personnel ne peut pas être envoyé six semaines au moins avant le début du service.

Art. 31 Absence d'ordre de marche personnel

Les militaires astreints qui sont tenus d'entrer au service selon l'information de mise sur pied publique de l'armée, ou auxquels un service a été annoncé et qui n'ont pas encore reçu l'ordre de marche deux semaines avant le début du service, en informent immédiatement le commandant de leur formation d'incorporation ou l'office qui leur a annoncé le service. Ceux-ci examinent la situation et prennent les mesures nécessaires.

Art. 32 Convocation en cas de procédure pénale ouverte pour refus de servir

¹ Les militaires astreints contre lesquels une instruction pénale est ouverte pour refus de servir sont à nouveau convoqués à des services d'instruction uniquement lorsque la procédure est close et a pris effet, et après l'exécution de la peine ou de la mesure.

² Pour ces personnes, l'information de mise sur pied publique de l'armée tient lieu de convocation seulement si le service commence six semaines au plus tôt après l'exécution de la peine ou de la mesure.

³ Dans le cas de militaires astreints qui refusent un service d'instruction en vue d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction et qui sont tenus à une prestation de travail mais se déclarent prêts à accomplir du service militaire dans le grade actuel, la prestation de travail a priorité sur le service militaire lorsque les deux périodes de service coïncident.

Art. 33 Convocation au cours d'une procédure d'exclusion

Les militaires astreints contre lesquels une procédure d'exclusion du service militaire a été introduite selon les art. 21 à 24 LAAM ne sont convoqués à aucun service pendant la procédure d'exclusion.

Section 3 Accomplissement et imputation des services d'instruction

Art. 34 Principes

¹ En règle générale, les services d'instruction doivent être accomplis intégralement conformément aux tableaux des écoles et des cours.

² Les services d'instruction peuvent être accomplis en plusieurs parties:

- a. s'il existe un besoin de service;
- b. si une répartition est indispensable pour des raisons familiales ou professionnelles.

³ Les services d'instruction de base sont considérés comme accomplis lorsque le 80 % de leur durée totale selon les tableaux des écoles et des cours ont été effectués. Les journées partielles sont comptées comme jours entiers.

⁴ Lors de l'introduction de nouveaux systèmes au service d'instruction pour les formations, l'inspecteur ou directeur compétent fixe les exigences qui doivent être remplies pour que l'instruction soit considérée comme accomplie.

⁵ Il incombe au commandant du cours de décider si les exigences selon l'al. 4 sont remplies. Il décide pour chaque participant d'un éventuel licenciement anticipé ou d'une répétition des modules d'instruction qui n'ont pas été réussis.

⁶ Les Forces terrestres, en accord avec les Forces aériennes, règlent les détails.

Art. 35 Imputation de jours de services

¹ Chaque jour de service accompli par un militaire astreint dans le cadre d'un service d'instruction selon la présente ordonnance est imputé sur la durée totale des services obligatoires.

² Un jour de service est réputé accompli lorsque le militaire astreint a travaillé à sa place de travail au profit de la troupe ou a effectué des travaux en sa faveur pendant

une demi-journée. Les jours de service pendant lesquels aucun travail n'a été effectué pour cause de maladie ou d'accident sont en règle générale réputés accomplis; demeure réservé le licenciement anticipé pour des raisons médicales.

Art. 36 Licenciement pour des motifs particuliers

¹ Les militaires astreints sont licenciés des services d'instruction quand, pour des motifs majeurs d'ordre personnel ou de service, l'intérêt du service l'exige, notamment:

- a. lorsqu'un acte punissable relevant de la juridiction militaire ou civile a été commis, l'infraction est patente et la présence du fautif à la troupe n'est plus tolérable;
- b. lorsque, dans un service d'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction, un aspirant est jugé non qualifié après un délai d'épreuve fixé par écrit;
- c. lorsque, en raison du manque de jours effectués, un service d'instruction ne peut plus être accompli.

² Dans le service d'instruction des formations, le licenciement est notifié par écrit par le commandant directement supérieur sous les ordres duquel la personne concernée effectue le service; dans les autres services d'instruction, il l'est par le commandant d'école ou de cours.⁵

³ Si une plainte de service est déposée, le licenciement peut être ajourné jusqu'à la décision sur le premier recours.

Art. 37 Licenciement anticipé ou prolongation de services d'instruction dans des cas de force majeure

Le DDPS décide du licenciement anticipé de troupes ou de la prolongation de services d'instruction dans les cas de force majeure, tels que:

- a. mises à ban et quarantaines ou autres mesures civiles ou militaires;
- b. blocage des voies de communication.

Art. 38 Ordre dans l'imputation des services d'instruction des formations

Lorsque des militaires astreints accomplissent plus d'un cours d'instruction des formations dans une année civile, ces cours sont imputés dans l'ordre suivant:

- a. service d'instruction des formations de l'année civile;
- b. remplacement d'un service d'instruction des formations non effectué ou non réussi;
- c. service anticipé d'un service d'instruction des formations.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

Art. 39 Service d'instruction de base pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction, accompli sans succès

Un service d'instruction de base pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction, accompli sans succès, est imputé à raison de 24 jours au maximum sur la durée totale des services obligatoires; les jours accomplis sans succès dans une école de sous-officiers ne sont pas imputés.

Art. 40 Imputation de la fin de semaine entre le cours de cadres et le cours de répétition ou le cours tactique/technique

¹ La fin de semaine entre le cours de cadres et le cours de répétition est imputée à raison de deux jours sur la durée totale des services obligatoires des militaires astreints, dans les cas ci-après:

- a. lorsque, en qualité de cadres, ils accomplissent intégralement ou en partie le cours de cadres ainsi que le cours de répétition qui suit, et qu'il n'existe que des jours de fin de semaine entre ces deux cours;
- b. lorsque, en qualité de personnel de service, ils sont convoqués au cours de cadres puis accomplissent intégralement ou en partie le cours de répétition qui suit, et qu'il n'existe que des jours de fin de semaine entre ces deux cours.

² La fin de semaine entre le cours de cadres et le cours tactique/technique est imputée sur la durée totale des services obligatoires des militaires nécessaires à la préparation des cours, mais non sur celle des participants aux cours.

Section 4 Remplacement de services d'instruction

Art. 41 Service entier

¹ Les services d'instruction que les militaires astreints n'ont pas effectués ou qui sont considérés comme non accomplis par manque de jours de service imputables, doivent être remplacés totalement ou jusqu'à l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires pour un des motifs ci-après:

- a. recrutement retardé ou ajourné;
- b. dispense médicale temporaire ou inaptitude au service;
- c. déplacement de service;
- d. licenciement d'une recrue de l'école de recrues, d'un sous-officier ou d'un officier du service pratique dans une école de recrues lorsqu'un minimum de 13 jours imputables n'a pas été accompli;
- e. licenciement de l'école d'officiers lorsqu'un minimum de 13 jours imputables n'a pas été accompli;
- f. exemption du service selon l'art. 17 LAAM, lorsqu'il s'agit de services d'instruction pour un nouveau grade ou une nouvelle fonction;

- g. exemption du service selon l'art. 18 LAAM, lorsqu'il s'agit de services non accomplis;
- h. exclusion de l'obligation de service militaire selon les art. 21 à 23 LAAM;
- i. appartenance à l'escadre de surveillance ou au Corps des gardes-fortifications;
- j. exécution de peines ou de mesures suite à des jugements pénaux ou à des décisions pénales ou d'affectation;
- k. insoumission;
- l. procédure pénale pour refus de servir;
- m. refus de servir;
- n. congé pour l'étranger.

² Les jours de service accomplis dans les cas de l'al. 1, let. d à f, sont imputés sur la durée totale des services obligatoires.

Art. 42 Remplacement de services non accomplis

¹ Dans les écoles de recrues et les services d'instruction pour un grade supérieur ou une nouvelle fonction, la période d'instruction manquée doit être remplacée.

² Dans des cas particuliers, l'inspecteur ou le directeur responsable de l'instruction des militaires qui doivent remplacer un service peut ordonner que le service soit remplacé dans une autre période d'instruction.

Art. 43 Période du service de remplacement

¹ Au moment où un déplacement de service est accordé, la période du service de remplacement doit être fixée.

² Il convient de concilier les besoins militaires et civils lors de la fixation de la période de remplacement.

³ Le service d'instruction des formations non effectué ou réputé non accompli est remplacé en règle générale les années dans lesquelles, selon le tableau des cours, les militaires concernés ne sont pas astreints au service; les services dans la même année selon l'art. 45, al. 2, ainsi que les art. 44, 45 et 59 LAAM demeurent réservés.

⁴ Les sous-officiers supérieurs et les officiers incorporés dans des formations accomplissant chaque année le service d'instruction des formations peuvent être convoqués pour accomplir un service de remplacement la même année que le service d'instruction ordinaire de la formation; cette prescription est valable pour les soldats, appointés, caporaux et sergents uniquement dans le cas où, consécutivement à un déplacement de service, ils n'ont pas accompli un service d'instruction de la formation.

Art. 44 Nouveaux citoyens

Les nouveaux citoyens remplacent uniquement le service d'instruction des formations qu'ils auraient dû accomplir dans la deuxième année suivant la naturalisation ou plus tard et qu'ils n'ont pas effectué ou qui n'a pas été réputé accompli.

Section 5 Déplacement du service et service anticipé**Art. 45** Motifs

¹ Un déplacement du service ou un service anticipé peut être ordonné pour des raisons d'ordre militaire par les autorités responsables ou autorisé sur demande du militaire astreint, pour des raisons personnelles.

² Un déplacement du service ou un service anticipé peut être ordonné pour des raisons d'ordre militaire, notamment:

- a. pour répondre au besoin en spécialistes et en cadres dans les services d'instruction des formations;
- b. pour répondre au besoin en personnel de service et en cadres dans les écoles et dans des cours; les Forces terrestres, en accord avec les Forces aériennes, règlent les détails nécessaires à la couverture des besoins en cadres;
- c. lorsque plusieurs services coïncident totalement ou partiellement et qu'ils ne peuvent être considérés comme accomplis du fait d'avoir été effectués partiellement;
- d. en cas de manque de places d'instruction dans les écoles de recrues d'été l'année où les recrues ont 20 ans.

³ Lorsque plusieurs services selon l'al. 2, let. c, coïncident, le service d'instruction des formations doit être déplacé.

⁴ Si les motifs qui ont abouti à l'autorisation d'un déplacement de service sont caducs, les militaires astreints doivent l'annoncer immédiatement à l'unité administrative qui a délivré l'autorisation; ils sont tenus d'entrer au service.

Art. 46 Demandes

¹ Les militaires astreints doivent présenter par écrit les demandes de déplacement du service ou de service anticipé aux autorités figurant à l'appendice 7, en principe deux mois au plus tard avant le début du service.

² Les demandes doivent être motivées et accompagnées des moyens de preuve nécessaires; les étudiants joignent à la demande une confirmation de la direction de l'école ou de la personne mandatée à cet effet. La confirmation doit mentionner sans équivoque le risque que fait encourir une absence prolongée pour la poursuite et la réussite des études. Les certificats médicaux doivent être présentés sous pli fermé.

³ L'ordre de marche n'est pas joint à la demande de déplacement du service; il conserve sa validité.

⁴ L'autorité de décision peut demander des moyens de preuve complémentaires.

⁵ En outre, la demande doit contenir:

- a. la signature du requérant;
- b. la période durant laquelle le requérant peut accomplir le service.

⁶ Les demandes de déplacement du service présentées dans les deux dernières semaines précédant le service et qui ne peuvent plus être traitées par les unités administratives compétentes sont adressées au commandant hiérarchiquement supérieur sous les ordres duquel le requérant doit accomplir le service; demeurent réservées les réglementations particulières pour les membres des formations d'alarme ainsi que pour la convocation de sous-officiers supérieurs et d'officiers aux services d'instruction de base.

⁷ Le commandant examine et décide si un congé personnel accordé dans les limites de la durée admissible est suffisant ou si un licenciement est nécessaire.

Art. 47 Effet de la demande et du déplacement du service

¹ Les militaires astreints sont tenus d'entrer au service tant que le déplacement du service n'a pas été autorisé.

² Le déplacement autorisé d'un service d'instruction, conformément aux dispositions de la présente section, n'a aucun effet lorsque le service d'appui et le service actif sont ordonnés.

Art. 48 Procédure et compétences

¹ La procédure et les compétences en matière de présentation et de traitement des demandes sont réglées à l'appendice 7.

² La décision concernant une demande de déplacement du service ou de service anticipé est notifiée par écrit aux militaires astreints; une décision négative doit être motivée avec indication d'une possibilité de réexamen unique.

Art. 49 Directives pour la décision

¹ Les demandes ne peuvent être admises, eu égard à l'intérêt général, que lorsque des motifs impératifs existent ou qu'un refus créerait une situation intolérable pour le militaire astreint ou son employeur.

² Les demandes en vue d'accomplir l'école de recrues par anticipation en raison de la formation civile sont en règle générale admises.

³ Les commandants des formations d'incorporation des militaires concernés doivent être appelés à collaborer dans tous les cas de requête relatifs à des services d'instruction des formations qui ne sont pas régis par l'al. 5 ou par l'art. 52.

⁴ Les demandes de déplacement du service doivent être rejetées si les besoins invoqués par le requérant peuvent être satisfaits par l'octroi d'un congé personnel dans le cadre de la durée autorisée.

- ⁵ Sont notamment considérées comme raisons impératives pour déplacer un service:
- a. l'accomplissement du service pratique ou d'autres services d'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction qui durent plus de 26 jours l'année du service d'instruction de la formation; les commandants effectuent, en règle générale, le service d'instruction de leur formation;
 - b. des examens importants selon l'art. 52 qui doivent être passés:
 1. dans la période allant de six jours et plus de service militaire ou dans les douze semaines qui suivent un service militaire de cette durée;
 2. dans la période allant de un à cinq jours de service militaire ou dans les quatre semaines qui suivent un service militaire de cette durée;
 - c. les études préparatoires à l'admission ou un semestre probatoire aux écoles techniques supérieures et aux hautes écoles spécialisées, ainsi que les semestres ou années de cours du diplôme préparatoire ou du diplôme; si un service d'instruction complémentaire est déplacé selon cette disposition, les militaires astreints peuvent être convoqués la même année à un service militaire de 19 jours au maximum;
 - d. l'obligation d'accomplir plus de 26 jours de service – sans les jours de reconnaissances pour un service d'instruction de la formation – pendant un semestre d'études;
 - e. le noviciat pour les novices d'ordres et de congrégations religieuses;
 - f. l'entraînement et les concours d'importance nationale ou internationale auxquels participent des sportifs qualifiés;
 - g. l'engagement dans le service de promotion de la paix et dans le service d'appui ou dans des activités de secours du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Croix-Rouge suisse;
 - h. un séjour ininterrompu à l'étranger de plus de six mois, dans la mesure où les conditions d'octroi d'un congé pour l'étranger font défaut.
- ⁶ Lors de décisions concernant un déplacement du service ou un service anticipé, il est tenu compte des recommandations du Comité Olympique Suisse et des offices de liaison entre l'armée et les universités ou écoles techniques supérieures et hautes écoles spécialisées.
- ⁷ Lorsqu'un militaire est astreint à plus d'un service au cours d'une année civile, la question des priorités au moment de la décision de déplacer un service est réglée comme suit:
- a. le service pratique pour les cadres et l'instruction en temps utile de cadres et de spécialistes ont la priorité sur le service d'instruction des formations;
 - b. le service d'instruction avec la formation d'incorporation a la priorité sur les cours avec une autre formation; l'art. 45, al. 2, est réservé.
- ⁸ Lorsque des militaires astreints sont en retard dans l'accomplissement de leur obligation de servir, l'octroi d'un déplacement du service peut être conditionné à une date impérative pour le remplacement de ce service.

Art. 50 Coordination entre la formation civile et l'école de recrues

¹ Le déplacement de l'école de recrues est accordé sur demande, dans les limites de l'art. 60, al. 4, aux apprentis et aux étudiants des institutions de formation pédagogique et des gymnases jusqu'au moment où ils ont réussi l'examen de fin d'apprentissage ou terminé l'école.

² En règle générale, ils sont convoqués à l'école de recrues qui suit l'examen de fin d'apprentissage ou d'école. Pour des raisons d'organisation, les recrues peuvent toutefois être convoquées non pas à l'école d'été l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans, mais à l'école de printemps de l'année suivante; il faut tenir compte, d'une manière proportionnée, de leur formation civile.

³ L'école de recrues est déplacée chaque fois d'une année au plus; si ce délai n'est pas suffisant pour terminer la formation civile selon l'al. 1, les militaires astreints ont la possibilité de présenter une nouvelle demande.

Art. 51 Coordination entre la formation civile et d'autres services d'instruction

¹ Les possibilités énumérées ci-après peuvent être ordonnées pour coordonner d'autres services d'instruction avec la formation civile et avec des examens civils:

- a. le service anticipé ou le déplacement du service;
- b. l'octroi d'un congé individuel; ce congé peut aussi être accordé avant le début du service;
- c. dans des cas particuliers, le licenciement anticipé de cadres du service pratique.

² Les Forces terrestres, en accord avec les Forces aériennes, fixent les principes du licenciement anticipé pour suivre une formation civile et règlent les compétences pour de tels licenciements; à cet effet, elles tiennent compte du niveau d'instruction des militaires astreints et des besoins des écoles.

Art. 52 Examens importants et préparation aux examens

Sont considérés comme examens importants et comme préparation à ces examens justifiant un déplacement du service ou l'octroi d'un congé individuel:

- a. les examens de fin d'apprentissage, d'institution de formation pédagogique ou de gymnase ou d'autres établissements d'enseignement analogues;
- b. les examens d'admission, préalables, intermédiaires et de semestre dont dépend le début ou la poursuite de la formation civile et dont la date ne peut pas être modifiée;
- c. les examens d'admission aux cours de maîtrise;
- d. les examens de fin d'études et de diplôme des universités, des institutions de formation pédagogique et des écoles techniques supérieures et hautes écoles spécialisées lorsque la date des examens ne peut pas être changée dans le cas particulier ou si la modification de la date ne saurait être imposée au candidat à l'examen;

- e. les examens professionnels ou techniques supérieurs pour l'obtention d'un diplôme reconnu au niveau cantonal, fédéral ou international.

Section 6 Services volontaires

Art. 53 Principes

- ¹ Les militaires peuvent accomplir des services volontaires:
 - a. lorsqu'ils ont donné leur consentement par écrit;
 - b. lorsque ces services volontaires répondent à un besoin militaire.
- ² Les militaires peuvent donner un seul consentement écrit pour plusieurs services ou pour des services répétés; ce consentement garde sa validité tant que les militaires ne l'ont pas expressément révoqué.
- ³ Sont notamment considérés comme besoins militaires:
 - a. l'amélioration de l'encadrement dans les écoles et les cours;
 - b. la participation à des manifestations militaires importantes;
 - c. la participation au service d'honneur, ainsi que l'engagement des fanfares militaires lors de fêtes et de manifestations.
- ⁴ En dehors des écoles, les militaires peuvent être convoqués chaque année à un service volontaire d'une durée de 38 jours au maximum en vertu de l'al. 3.
- ⁵ Les militaires qui sont en retard dans l'accomplissement de leur obligation de servir ne sont en principe convoqués à des services volontaires qu'après la fixation du service de remplacement.

Art. 54 Imputation et contrôles militaires

- ¹ Les services volontaires ne sont pas imputés sur l'obligation de servir des militaires, sous réserve d'autres dispositions du DDPS.
- ² Les services volontaires sont inscrits dans le livret de service et dans PISA selon les dispositions sur les contrôles militaires.
- ³ Si un militaire accomplit des services volontaires sans qu'ils soient imputés sur la durée totale des services obligatoires, il ne bénéficiera d'aucun avantage:
 - a. lors des procédures de déplacement de service ou de promotion;
 - b. lors du calcul des services d'instruction qui n'ont pas été effectués ou qui sont considérés comme non accomplis.

Art. 55 Demande et décision

- ¹ Les demandes d'accomplir des services volontaires doivent, en règle générale, être adressées par écrit au plus tard huit semaines avant le début du service:

- a. par les militaires fédéraux ou pour ceux-ci, au Groupe du personnel;
- b. par les militaires cantonaux ou pour ceux-ci, à l'autorité militaire cantonale.

² Les demandes doivent être motivées, accompagnées des moyens de preuve nécessaires et signées par l'auteur de la demande. Dans tous les cas, le consentement écrit du militaire à accomplir des services volontaires doit être remis avec la demande.

³ Concernant les services pour l'amélioration de l'encadrement dans les écoles ou les cours, la demande doit être accompagnée:

- a. d'une confirmation écrite du commandant auprès duquel le service doit être accompli, attestant qu'il y a effectivement un besoin militaire;
- b. d'une attestation écrite de l'employeur selon laquelle ce dernier consent que le militaire en question accomplisse des services volontaires.

⁴ Les services selon l'al. 1 se prononcent sur la demande et notifient leur décision aux requérants par écrit; une décision négative doit être motivée avec indication d'une possibilité de réexamen unique.

⁵ Ils communiquent leur décision aux commandants des formations dans lesquelles les militaires sont incorporés.

Section 7 Congé individuel pour militaires astreints et volontaires

Art. 56 Définition

Le congé individuel est une interruption autorisée du service. Elle est accordée par le commandant compétent sur présentation d'une demande personnelle.

Art. 57 Demande

¹ Pour obtenir un congé individuel, les militaires astreints et ceux qui accomplissent volontairement du service adressent une demande écrite au commandant directement supérieur, sous les ordres duquel le service doit être accompli.

² Les demandes de congé doivent en principe être adressées avant le début du service.

³ Les demandes de congé doivent être motivées et signées par les militaires astreints; les moyens de preuve éventuels sont joints à la demande.

Art. 58 Directives pour la décision

¹ Le congé individuel est notamment accordé pour:

- a. se présenter à un examen concernant la formation civile;
- b. participer aux concours professionnels internationaux de jeunes diplômés;

- c. s'inscrire ou assister à la séance d'introduction dans une université, dans une institution de formation pédagogique ou une école technique supérieure et haute école spécialisée, lorsque l'établissement exige la présence de l'étudiant ou lorsque l'étudiant peut faire valoir une nécessité impérieuse en relation avec le début des études;
- d. avoir un entretien au sujet de la coordination entre les études et la formation militaire, avec l'établissement ou ses mandataires;
- e. participer en qualité de sportif qualifié ou d'entraîneur à des entraînements et des compétitions d'importance nationale ou internationale;
- f. participer à une Landsgemeinde;
- g. participer en qualité de membre aux séances de parlements et de gouvernements cantonaux;
- h. participer aux cérémonies des promotions civiles;
- i. participer à des synodes des Eglises suisses.

² Lorsque les besoins et la marche du service le permettent, un congé individuel peut être accordé pour:

- a. participer à des assemblées communales comme membre d'une autorité ou mandataire d'un parti;
- b. participer à des fêtes lorsqu'elles sont reconnues jours fériés officiels au lieu de stationnement de la troupe ou au domicile des militaires astreints ou de ceux qui accomplissent volontairement du service;
- c. participer à des concours de tir hors du service, à des manifestations sportives militaires ou à des concours sportifs civils d'importance suprarégionale;
- d. pour d'autres motifs importants si le refus crée une situation intolérable pour le requérant.

³ Le DDPS règle l'octroi des congés pour l'exercice des devoirs religieux.

⁴ Les demandes de congé pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b et e, ainsi qu'à l'al. 2, let. c, sont rejetées lorsque les prestations au service du requérant sont insuffisantes ou lorsque celui-ci ne fait pas preuve de bonne camaraderie et que la troupe ne comprendrait pas pourquoi un congé lui serait accordé.

Art. 59 Décision

¹ Le commandant directement supérieur du service dans lequel se trouve le requérant décide au sujet de la demande dans la mesure où les commandants des Grandes Unités n'en décident pas autrement.

² La décision est communiquée par écrit aux requérants.

Chapitre 2 Dispositions relatives aux services d'instruction de base

Art. 60 Ecole de recrues

¹ Les militaires masculins astreints accomplissent l'école de recrues l'année où ils ont 20 ans révolus; les militaires féminins astreints peuvent accomplir l'école de recrues déjà l'année de leur recrutement ou plus tard en accord avec l'organe chargé de l'administration.

² Les personnes qui sont naturalisées l'année de leurs 20 ans ou plus tard et recrutées, accomplissent l'école de recrues l'année qui suit celle de la naturalisation.

³ Les personnes dont le recrutement a été anticipé peuvent accomplir l'école de recrues l'année où elles ont 18 ou 19 ans.

⁴ Les militaires masculins astreints, qui ont été recrutés l'année de leurs 19 ans ou plus tôt, peuvent repousser l'école de recrues au plus tard jusque dans l'année où ils ont 23 ans révolus.

⁵ Les militaires astreints qui n'ont pas encore accompli leur école de recrues à la fin de l'année où ils ont 27 ans révolus ne doivent plus l'accomplir; ils peuvent toutefois l'accomplir s'ils le consentent, jusqu'à la fin de l'année où ils ont 32 ans révolus.

Art. 61 Instruction des soldats et des sous-officiers en qualité de spécialistes

Le DDPS peut régler de manière particulière l'accomplissement de l'instruction de base des spécialistes d'armes et des services auxiliaires pour des fonctions particulièrement exigeantes au niveau des soldats et des sous-officiers.

Art. 62 Services d'instruction de base pour les cadres

¹ En règle générale, les candidats caporaux, fourriers, sergents-majors et lieutenants accomplissent le service d'instruction pour un grade supérieur dans les deux ans qui suivent l'approbation de la proposition d'avancement.

² En règle générale, les caporaux, les fourriers, les sergents-majors et les lieutenants accomplissent en cette qualité le service pratique directement après le service d'instruction pour le grade supérieur, mais au plus tard dans les trois ans qui suivent la promotion.

³ Le service pratique selon la présente ordonnance que doivent accomplir les militaires astreints est effectué:

- a. de manière suivie dans une école de recrues ou exceptionnellement dans un autre service d'instruction de base, et
- b. conformément aux directives du Groupe du personnel après entente avec les services responsables de l'instruction et de son application.

⁴ Des exceptions aux al. 1 et 2 peuvent être décidées:

- a. pour les militaires astreints des cantons, excepté ceux qui sont mentionnés à la let. b, par l'autorité militaire cantonale;
- b. pour les candidats cantonaux chefs de cuisine, sous-officiers de bureau, fourriers, sergents-majors et lieutenants lors de services d'instruction selon l'al. 1 ainsi que pour les militaires cantonaux chefs de cuisine, sous-officiers de bureau, fourriers, sergents-majors et lieutenants lors du service pratique selon l'al. 2, par le Groupe du personnel; en cas de demandes de réexamen, en accord avec l'autorité militaire cantonale;
- c. pour les militaires astreints de la Confédération, par l'organe chargé de l'administration.

Art. 63 Ordre dans lequel les services d'instruction de base sont accomplis

¹ Seul le militaire disposant de l'instruction technique pour la nouvelle fonction sera convoqué aux stages de formation d'état-major et aux stages de formation de commandement.

² Dans des cas exceptionnels, l'instruction technique peut être accomplie après le stage de formation d'état-major ou le stage de formation de commandement, à condition que le militaire concerné s'oblige par écrit à la rattraper dans les deux ans qui suivent. La décision est du ressort du commandant de la Grande Unité, en accord avec l'office fédéral ou le service auxiliaire compétent.

Chapitre 3

Dispositions relatives aux services d'instruction des formations

Art. 64 Cours préparatoires de cadres

¹ En règle générale, des cours préparatoires de cadres ont lieu avant les cours de troupe. Les points ci-après définissent leur durée.

- a. Cours de répétition et de reconversion:
 1. trois jours, en règle générale du mercredi au vendredi, pour les soldats et appointés exerçant une fonction de sous-officier ainsi que pour les caporaux et sergents,
 2. quatre jours, en règle générale du mardi au vendredi, pour les sous-officiers exerçant une fonction d'officier, les sous-officiers supérieurs et les officiers subalternes,
 3. cinq jours, en règle générale du lundi au vendredi, pour les officiers des états-majors de corps de troupe et les commandants d'unité.
- b. Cours tactiques/techniques: deux jours de semaine au plus pour les aides de commandement et les commandants.

² Le commandant de la Grande Unité peut réduire à trois jours au plus la durée des cours de cadres des officiers pour les cours de répétition dans le modèle d'exception qui prévoit des cours tactiques/techniques réduits.

Art. 65 Cours de répétition

¹ Les formations sont convoquées soit tous les deux ans à un cours de répétition de 19 jours (modèle de base), soit chaque année à un cours de répétition de douze jours (modèle d'exception); la réglementation spéciale de l'art. 15 demeure réservée.

² Les soldats, les appointés et les sous-officiers effectuent les cours de répétition correspondant à leur incorporation, grade et fonction, jusqu'à l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires.

³ Les soldats, les appointés et les sous-officiers ne sont plus convoqués à des services d'instruction dans la dernière année de leur obligation de servir; la convocation relative au remplacement de services d'instruction renvoyés sur demande du militaire astreint, demeure réservée.

⁴ Les officiers effectuent en règle générale tous les cours de leur formation jusqu'à l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires.

Art. 66 Convocation au service d'instruction des formations en dehors de la formation d'incorporation

Dans le cadre de leur obligation de servir, les militaires astreints peuvent être attribués au service d'instruction d'une autre formation ou être convoqués à d'autres services imputables selon le droit militaire.

Art. 67 Solde des jours de service

Le Groupe du personnel règle les détails sur l'accomplissement du solde des jours de service.

Art. 68 Cours tactiques/techniques

¹ Le perfectionnement tactique/technique des officiers se fait sous la direction des commandants des Grandes Unités et des troupes d'armée. Il est organisé comme suit:

- a. dans le modèle de base,
sous forme de cours tactiques/techniques dans les années où leur formation d'incorporation n'a pas de cours de répétition;
- b. dans le modèle d'exception,
 1. sous forme de cours tactiques/techniques réduits tous les deux ans,
 2. sous forme d'instruction tactique/technique annuelle dans le contexte du cours de cadres ou du cours de répétition.

² Les cours tactiques/techniques durent:

- a. dans le modèle de base, cinq jours pour les commandants et quatre jours au plus pour les chefs de section et les aides de commandement;
- b. dans le modèle d'exception, cinq jours au plus pour les officiers.

³ En cas de besoin, ils peuvent être effectués en deux parties.

⁴ Des sous-officiers peuvent être convoqués à des cours tactiques/techniques en cas de besoin.

⁵ Le DDPS peut libérer en partie ou en totalité certains états-majors ou fonctions de l'obligation d'accomplir des cours tactiques/techniques.

Art. 69 Cours de reconversion

¹ Les formations recevant une nouvelle organisation ou un nouveau matériel sont reconverties, selon les possibilités, durant les cours de répétition. Si nécessaire, le Conseil fédéral ordonne l'accomplissement de services supplémentaires dans le cadre des cours de reconversion.

² Le DDPS décide qui est compétent pour la direction du cours de reconversion.

Art. 70 Services d'assistance à l'instruction

¹ Les militaires qui accomplissent des services d'assistance à l'instruction effectuent en règle générale le nombre de jours qu'ils doivent accomplir avec leur propre formation.

² Peuvent, en cas de besoin, accomplir des services d'assistance à l'instruction dans des écoles de recrues:

- a. les commandants d'unités de troupe, avec l'accord du commandant de leur Grande Unité, pour une durée de 28 jours au plus;
- b. les médecins de troupe;
- c. les sous-officiers.

³ Le Groupe du personnel règle notamment, dans le cas des services d'assistance à l'instruction:

- a. les subordinations;
- b. les convocations;
- c. les conditions d'admission;
- d. la marche du service;
- e. les contrôles et l'avancement.

Chapitre 4 Autres services de la troupe⁶

Art. 71

¹ Peuvent être convoqués pour des visites d'écoles, de cours et d'exercices, pour le contrôle d'écoles, de cours et d'exercices, pour la reconnaissance en vue du cours préparatoire de cadres et du cours de répétition, pour le contrôle d'installations, pour des rapports et des services d'arbitrage ainsi que pour les remises de commandement:

- a. jusqu'à trois jours, les appointés exerçant la fonction justifiant la convocation, les sous-officiers et les sous-officiers supérieurs;
- b. jusqu'à quatre jours, les officiers subalternes;
- c. jusqu'à six jours, les capitaines;
- d. jusqu'à sept jours, les officiers supérieurs.

² Les militaires astreints au service peuvent être convoqués à des services d'instruction des formations pour sept jours de service supplémentaires au plus pour:

- a. des travaux durant le cours préparatoire de cadres et des préparatifs tels que la réception de matériel et de véhicules, etc.;
- b. des travaux de licenciement.

³ Le nombre maximal de 26 jours ne peut être dépassé pour les formations mentionnées à l'art. 15.

Chapitre 5 Militaires effectuant leur service en une seule période

Art. 72

¹ En dérogation à la présente ordonnance, les recrues, les soldats, les sous-officiers et les officiers subalternes peuvent être convoqués à un service effectué en une seule période de 300 jours. Il s'agit d'un service volontaire pour un nombre limité de militaires, imputé sur la durée totale des services obligatoires.

² L'instruction de base et de cadres dispensée aux militaires effectuant leur service en seule période nécessite l'engagement de sous-officiers, de sous-officiers supérieurs et d'officiers afin de renforcer les effectifs du personnel enseignant.

³ Le chef des Forces terrestres règle les détails, notamment:

- a. le début et la fin de la période de service;
- b. la convocation;
- c. les écoles responsables;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

- d. l'occupation et la logistique;
- e. les contrôles et les promotions;
- f. l'engagement du personnel enseignant.

Titre 5 Avancement, mutations sans promotions et nominations

Chapitre 1 Avancement et mutations sans promotions

Section 1 Qualification

Art. 73 Contenu

¹ La qualification est l'appréciation militaire de la façon dont ceux qui accomplissent du service exercent leur fonction. Elle donne des renseignements sur leurs prestations et leurs aptitudes, ainsi que sur leur personnalité.

² Elle donne également des renseignements sur l'aptitude à occuper la position prévue des candidats à un grade supérieur ou à une nouvelle fonction.

³ Les supérieurs ne peuvent enregistrer les résultats de prestations ou d'examens que dans le but de procéder à la qualification. Ces résultats doivent être conservés en lieu sûr puis détruits une fois la qualification terminée.

Art. 74 Cercle des personnes à qualifier

Reçoivent une qualification:

- a. dans les écoles, les stages de formation et les services pratiques, les élèves et les militaires qui accomplissent le service pratique;
- b. dans les cours de répétition et les cours de reconversion qui, dans le courant d'une année, totalisent au minimum douze jours soldés,
 - 1. les cadres ainsi que les soldats et les appointés qui occupent temporairement une fonction de cadre,
 - 2. les soldats et les appointés dont les prestations ne sont pas suffisantes;
- c. dans les cours tactiques/techniques, les candidats à l'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

Art. 75 Etablissement et caractère définitif

¹ La qualification est établie par le commandant ou le supérieur sous les ordres duquel le militaire concerné effectue du service. Avant d'établir la qualification d'un spécialiste, il consulte les supérieurs techniques compétents.

² Les qualifications établies ne peuvent plus être modifiées.

Art. 76 Communication

¹ La qualification est notifiée personnellement à la personne qualifiée.

² La qualification est communiquée oralement aux recrues.

³ La qualification est communiquée par écrit:

- a. aux soldats, s'ils sont proposés comme appointés ou pour l'instruction menant au grade de caporal;
- b. aux soldats et aux appointés dont les prestations sont insuffisantes;
- c. aux cadres ainsi qu'aux soldats et appointés exerçant temporairement une fonction de cadre.

Art. 77 Forme, genre et procédure

Les Forces terrestres édictent des directives relatives à la forme et au genre de la qualification, ainsi que sur la procédure de la qualification.

Section 2**Proposition et convocation en vue de l'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction****Art. 78** Principes en matière de remise de propositions

¹ Toute prise en charge d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction nécessite une proposition.

² La proposition est donnée lorsque:

- a. le besoin est prouvé, et
- b. le candidat est apte à exercer la nouvelle fonction et répond aux exigences.

³ Le besoin est déterminé d'après les tableaux d'effectif réglementaire. Le Groupe du personnel fixe chaque année le besoin en relève pour les diverses fonctions de cadres.

⁴ Lors de l'appréciation de l'aptitude d'un candidat, les supérieurs hiérarchiques et techniques directs sont consultés.

Art. 79 Remise, approbation et annulation de propositions

¹ En règle générale, les propositions pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction sont remises à la fin du service, exceptionnellement aussi hors d'un service s'il existe des éléments permettant de prendre une décision.

² Les compétences en matière de remise et d'approbation de propositions pour l'obtention d'un grade supérieur sont régies par les dispositions de l'appendice 8.

³ Les organes responsables de l'approbation selon l'appendice 8 annulent la proposition s'ils ne peuvent l'approuver ou la maintenir.

⁴ En cas de condamnation en raison d'une non-entrée dans un service d'instruction pour un grade supérieur, les tribunaux de division de la justice militaire peuvent également, à titre exceptionnel, annuler une proposition.

⁵ Les Forces terrestres édictent des directives sur la procédure en matière de propositions.

Art. 80 Contrôle

¹ Les organes responsables des convocations aux services d'instruction pour les grades de sous-officier, de sous-officier supérieur et de lieutenant tiennent un contrôle des propositions pour l'instruction en vue d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction.

² S'agissant des officiers, le contrôle est du ressort du commandant de la Grande Unité ou du supérieur responsable des affaires de personnel.

Art. 81 Approbation en matière de convocation

L'approbation en matière de convocation aux services d'instruction pour l'obtention d'un grade supérieur est déterminée à l'appendice 9.

Section 3 Promotion

Art. 82 Principe

¹ Il n'existe aucun droit à l'avancement.

² Les militaires peuvent être promus uniquement:

- a. si le besoin est prouvé;
- b. si le candidat est apte et capable d'exercer un commandement ou une fonction;
- c. si le candidat jouit d'une bonne réputation et, en tant que personne, remplit les exigences qu'implique le commandement ou la fonction, et
- d. si le candidat remplit les conditions spécifiques de la présente ordonnance.

³ Si, pour des raisons impératives, un candidat n'est pas en mesure d'accomplir un stage de formation technique, sa promotion est malgré tout possible dans la mesure où il s'oblige par écrit envers son commandant de la Grande Unité ou un supérieur du même échelon à suivre l'instruction technique dans les deux ans qui suivent la promotion.

⁴ Les compétences nécessaires à l'établissement de la proposition d'avancement et à l'exécution de la promotion sont déterminées à l'appendice 8.

Art. 83 Conditions spécifiques pour la promotion

¹ Les services d'instruction à accomplir impérativement avant la promotion à un grade supérieur ainsi que les conditions spécifiques pour la promotion sont fixés à l'appendice 5.

² Pour les fonctions d'aides de commandement, la promotion est admise uniquement au grade immédiatement supérieur.⁷

³ Ne peut être promue au grade d'officier d'état-major que la personne qui a revêtu le grade d'officier pendant au moins six ans.⁸

⁴ Pour les fonctions d'officier, deux promotions au maximum sont possibles au sein de l'état-major de l'armée. Les fonctions de commandant et celles des régiments de quartier-général font exception.

⁵ Pour les fonctions d'officier de la réserve de personnel, une seule promotion est possible.

Art. 84 Exceptions

¹ Dans certains cas particuliers, un militaire peut également être promu s'il ne remplit pas toutes les conditions spécifiques de promotion arrêtées dans la présente ordonnance. Dans tous les cas cependant, les conditions fixées à l'art. 82, al. 2, let. b et c, doivent être remplies.

² Sont compétents pour les promotions selon l'al. 1 :

- a. le Groupe du personnel, pour les promotions au grade d'appointé et aux grades de sous-officier;
- b. le DDPS, sur proposition motivée de l'Etat-major général, pour les promotions aux grades d'officier jusqu'à celui de colonel compris, à l'exclusion des officiers mentionnés à la let. c;
- c. le Conseil fédéral, sur proposition motivée du DDPS, pour les promotions des commandants de régiment.

Art. 85 Délais prévus pour les promotions

¹ La promotion aux grades d'appointé, de sous-officier, de lieutenant, de premier-lieutenant et d'officier d'état-major général a lieu à la fin du dernier service devant être accompli pour la promotion.

² Les promotions selon l'al. 1 sont effectives le jour qui suit le licenciement; l'inscription dans le livret de service et dans les contrôles porte la date de ce jour-là.

³ La promotion aux grades de capitaine, de major, de lieutenant-colonel et de colonel a lieu, en règle générale, chaque trimestre.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

⁴ La promotion aux grades de lieutenant-colonel et de colonel avec fonction de commandant de régiment a lieu le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet.

⁵ Le moment de la promotion au grade d'officier supérieur est déterminé en fonction du besoin.

Art. 86 Notification

La promotion est notifiée au militaire par l'inscription dans le livret de service.

Art. 87 Acte de promotion

¹ La personne promue reçoit un acte de promotion. Aucun acte n'est délivré en cas de promotion au grade de premier-lieutenant.

² L'acte de promotion mentionne la date de la promotion, le grade et, en cas de promotion jusqu'au grade de colonel compris, l'appartenance à l'Etat-major général, l'arme ou le service auxiliaire.

³ L'acte de promotion est délivré:

- a. aux appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs, par le service qui requiert la promotion;
- b. aux officiers, par le service responsable de la promotion.

Section 4 Mutations sans promotions

Art. 88 Incorporations et transferts en général

¹ Les services d'instruction à accomplir par les militaires destinés à une nouvelle fonction sont énumérés à l'appendice 5.

² Au surplus, les nouvelles incorporations et les transferts de soldats, d'appointés, de sous-officiers et d'officiers sont régis par:

- a. les dispositions de la LAAM, de l'organisation de l'armée et leurs dispositions d'exécution;
- b. les dispositions relatives aux contrôles militaires.

³ Le candidat qui, pour des raisons impératives, n'est pas en mesure d'accomplir un stage de formation technique avant de revêtir sa nouvelle fonction peut la revêtir malgré tout s'il s'engage par écrit, envers le commandant de la Grande Unité dont il fait partie ou envers un supérieur du même échelon hiérarchique, à suivre l'instruction technique requise dans les deux ans à compter de la date à laquelle il aura revêtu sa nouvelle fonction.⁹

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

Art. 89 Compétences lors de nouvelles incorporations et de transferts d'officiers

Les compétences en matière de nouvelles incorporations et de transferts d'officiers sont fixées à l'appendice 10.

Art. 90 Période des nouvelles incorporations et des transferts d'officiers

Les nouvelles incorporations et les transferts peuvent avoir lieu chaque trimestre.

Art. 91 Attribution d'un commandement ou d'une fonction ad intérim

¹ Si un sous-officier ou un officier ne remplit pas toutes les conditions pour assumer un commandement ou une fonction, ou s'il existe une raison de ne lui confier le commandement ou la fonction en question qu'à titre provisoire, il est alors engagé ad intérim.¹⁰

² Une attribution ad intérim n'est pas liée à une nomination définitive du commandement ou de la fonction, ni à une convocation à un service d'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

Art. 92 Conduite d'un commandement ou exercice d'une fonction en remplacement

Lorsqu'un commandement ou une fonction ne peut provisoirement pas être occupé par un militaire, le remplaçant est désigné par le commandant de la Grande Unité, dans les troupes d'armée par le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel.

Section 5

Ajournement et caractère illicite d'une promotion ou d'une mutation

Art. 93 Ajournement en raison d'une procédure en cours

¹ Lorsqu'une procédure pénale est ouverte contre un candidat, celui-ci ne peut pas être promu durant cette période. L'accomplissement d'un service d'instruction en vue d'un grade plus élevé ou d'une nouvelle fonction ne sont admis, durant cette période, qu'avec l'accord du Groupe du personnel.

² Si la procédure pénale est suspendue, ou lorsqu'il y a acquittement ou condamnation à une amende ou à des arrêts, la promotion peut avoir lieu rétroactivement à la date prévue initialement.

³ Un candidat ne peut accomplir un service d'instruction en vue d'un grade plus élevé, assumer une nouvelle fonction ou être promu qu'avec l'accord du Groupe du personnel, si ce dernier a été informé:

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

- a. qu'une procédure de poursuite ou de mise en faillite est en cours contre le candidat;
- b. que la situation personnelle du candidat n'est pas en règle eu égard à la fonction prévue.

⁴ Si la mise en faillite est annulée, si tous les créanciers lésés ont été satisfaits ou si la procédure de poursuite ou de mise en faillite est suspendue, le candidat peut être admis au service d'instruction en vue d'un grade plus élevé, ou la nouvelle fonction peut lui être attribuée. Dans de tels cas, la promotion peut avoir lieu rétroactivement à la date prévue initialement.

⁵ Dans les cas cités à l'al. 3, les services administratifs compétents sont autorisés à effectuer des examens plus détaillés.

Art. 94 Ajournement et transfert en raison d'une condamnation

¹ La personne qui a été condamnée pour un crime ou un délit à une peine privative de liberté ou à une mesure de sûreté conformément au code pénal suisse peut, en règle générale, être autorisée à faire le service d'instruction en vue d'un grade plus élevé, ou le service pratique, ou être promue, uniquement:

- a. si le délai d'épreuve est écoulé, en cas de condamnation avec sursis;
- b. si la peine a été radiée du casier judiciaire, en cas de condamnation sans sursis ou de mesure.

² Le Groupe du personnel peut prolonger l'ajournement prévu à l'al. 1 ou l'abrèger, à la demande du condamné, de son commandant de troupe ou de l'organe chargé de l'administration, lorsque le comportement du condamné le justifie.

³ Le Groupe du personnel peut transférer un condamné dans une nouvelle fonction ou lui attribuer une nouvelle incorporation. Il procède à l'audition préalable du commandant de la Grande Unité ou du supérieur responsable du traitement des affaires de personnel. L'audition des autorités militaires cantonales responsables est nécessaire lorsqu'il s'agit de militaires affectés à une formation cantonale.

Art. 95 Promotions ou mutations illicites

¹ Si une promotion ou une mutation est contraire à la LAAM ou à l'une de ses dispositions d'exécution, elle peut être déclarée nulle.

² Sont compétents pour annuler une promotion:

- a. pour les appointés, les sous-officiers et les officiers jusqu'au grade de colonel compris, sous réserve de la let. b, le DDPS sur proposition du Groupe du personnel;
- b. pour les commandants de régiment, le Conseil fédéral sur proposition du DDPS.

Section 6 Réglementations particulières

Art. 96 Promotions aux grades d'appointé et de sergent

¹ Peuvent être promus par formation ou unité organisationnelle comparable du personnel de service de la réserve de personnel (office fédéral, région d'instruction, Grande Unité, etc.):

- a. au maximum 30 % de l'effectif réglementaire des soldats au grade d'appointé, et
- b. au maximum 40 % de l'effectif réglementaire des caporaux au grade de sergent.

² Dans les détachements de police militaire, les caporaux engagés en qualité de chefs de postes peuvent, en dérogation à l'al. 1, être promus au grade de sergent.

³ Les projets de promotion aux grades d'appointé et de sergent doivent être remis à temps à l'organe qui tient les contrôles de corps. Celui-ci interdit la promotion lorsque les conditions de l'art. 82 ne sont pas remplies.

Art. 97¹¹ Double grade et grade multiple

¹ Si les tableaux d'effectif réglementaire prévoient deux grades ou plus pour une fonction d'officier, une promotion pour le grade immédiatement supérieur est possible au plus tôt cinq ans après avoir revêtu le grade inférieur, pour autant que les conditions fixées à l'appendice 5 soient remplies.

² La promotion du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel est admise après deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Art. 98 Prise en charge d'un nouveau commandement ou d'une nouvelle fonction

¹ Les sous-officiers ou les officiers qui prennent en charge un nouveau commandement ou une nouvelle fonction doivent accomplir les services d'instruction prescrits par l'appendice 5.

² Les dispositions ci-après dérogent à l'al. 1:

- a. si un aide de commandement ayant le grade de major prend en charge un commandement d'unité pour lequel les tableaux d'effectif réglementaire prévoient le double grade de capitaine/major, il est dispensé d'accomplir le service pratique prévu par l'appendice 5;
- b. si un commandant, un remplaçant de commandant ou un chef d'état-major change de fonction pour assumer une fonction d'aide de commandement de même échelon (corps de troupe ou Grande Unité), il est dispensé d'accomplir le stage de formation d'état-major prévu par l'appendice 5.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

³ Si un aide de commandement ayant le grade de capitaine prend en charge un commandement d'unité, il doit impérativement accomplir le stage de commandement I et le service pratique avant la prise en charge du commandement.

Art. 99 Consentement en vue de la remise des propositions pour un grade supérieur

Si seul un certain nombre d'années de grade sont nécessaires pour la promotion à un grade supérieur, le consentement du militaire concerné doit être obtenu avant la remise des propositions pour le grade supérieur.

Art. 100 Corps des instructeurs, escadre de surveillance et Corps des gardes-fortifications

¹ Les membres du Corps des instructeurs, de l'escadre de surveillance et du Corps des gardes-fortifications doivent remplir les conditions prescrites dans la présente ordonnance pour des promotions à des commandements et à des fonctions de l'armée.

² S'ils ont enseigné des blocs d'instruction dans des écoles, ils sont dispensés de l'accomplissement de ces blocs d'instruction pour une promotion ou pour la prise en charge d'une fonction.

³ Les officiers de carrière peuvent accomplir les stages de formation de commandement au lieu des stages de formation d'état-major prévus et inversement.

Art. 100a¹² Promotion au grade d'adjudant sous-officier

¹ Les futurs sous-officiers de carrière qui revêtent le grade de fourrier ou de sergent-major sont promus sans autre condition au grade d'adjudant sous-officier après avoir accompli le stage de formation de base I à l'École des sous-officiers de carrière de l'armée. Il n'est pas nécessaire de leur confier une fonction au grade d'adjudant sous-officier à la troupe.

² Ils accomplissent les services d'instruction des formations (SIF) dans les sept (modèle de base) ou quatre (modèle d'exception) premières années de fonction en qualité de sous-officiers supérieurs, en règle générale comme fourrier ou comme sergent-major de l'unité de troupe.

³ Ils accomplissent le reste de leur service obligatoire dans les services d'instruction des formations en qualité d'instructeurs de la troupe conformément à leur formation spécifique en qualité d'instructeurs. Leur incorporation militaire est régie par leur engagement.

¹² Introduit par le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 172.220.111.2)

Art. 100b¹³ Promotion au grade d'adjudant d'état major

¹ Les sous-officiers de carrière qui revêtent le grade d'adjudant sous-officier sont promus au grade d'adjudant d'état-major après avoir accompli l'instruction complémentaire selon les dispositions de l'ordonnance du DDPS du 9 décembre 1996 concernant l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée¹⁴. Il n'est pas nécessaire de leur confier à la troupe une fonction au grade d'adjudant d'état-major.

² La promotion a lieu le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet.

³ Les sous-officiers de carrière qui sont promus au grade d'adjudant d'état-major en vertu de la présente disposition sont, en règle générale, incorporés dans la réserve de personnel. Le chef des Forces terrestres règle les modalités en accord avec le commandant des Forces aériennes.

⁴ Au maximum 45 jours peuvent être comptabilisés dans la durée totale des services obligatoires à titre de jours d'instruction accomplis dans les stages de formation d'état-major, dans les stages de formation de commandement, dans les stages de formation technique et au cours de l'instruction complémentaire visée à l'al. 1.

Art. 100c¹⁵ Assistants des attachés de défense

¹ Les sous-officiers de carrière qui sont prévus pour devenir assistants d'un attaché de défense et qui ne possèdent pas déjà le grade d'adjudant d'état-major peuvent revêtir ce grade pour la durée de leur fonction.

² Le chef de l'Etat-major général régleme l'instruction.

Art. 101 Attribution du grade pour une durée limitée

¹ Lorsque l'exercice d'une charge ou d'une fonction particulière en rapport avec la défense nationale, l'accomplissement d'une instruction militaire particulière ou l'engagement dans le cadre d'une opération en faveur du maintien de la paix l'exigent impérativement, le chef de l'Etat-major général peut attribuer le grade militaire nécessaire à des personnes déterminées pour la durée de leur engagement ou de l'exercice de leur charge ou de leur fonction à l'étranger.

² L'attribution du grade perd automatiquement sa validité dès que prennent fin l'engagement ou l'exercice de la charge ou de la fonction. Les militaires reprennent leur grade initial.

¹³ Introduit par le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 172.220.111.2)

¹⁴ RS 512.413

¹⁵ Introduit par le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 172.220.111.2)

Chapitre 2 Nomination au grade d'officier spécialiste

Section 1 Champ d'application

Art. 102

¹ Le présent chapitre règle l'attribution de fonctions d'officier à des soldats, à des appointés et à des sous-officiers.

² Le besoin est déterminé d'après les tableaux d'effectif réglementaire.

Section 2 Nomination

Art. 103 Conditions

La nomination peut avoir lieu uniquement si:

- a. aucun officier compétent n'est disponible pour exercer la fonction;
- b. la personne concernée est compétente en raison de sa formation civile ainsi que de son activité et de sa situation professionnelles.

Art. 104 Demande et approbation de la demande

¹ La demande en vue de l'attribution d'une fonction d'officier est faite par la troupe.

² La procédure se fonde sur les dispositions applicables à la mutation des officiers.

³ Le Groupe du personnel approuve la demande.

Art. 105 Nomination

¹ Le Groupe du personnel nomme le candidat officier spécialiste.

² En règle générale, les nominations au grade d'officier spécialiste ont lieu trimestriellement.

³ Aucun acte de promotion ne sera délivré.

Art. 106 Introduction dans la fonction d'officier

¹ Les soldats, les appointés et les sous-officiers nommés officiers spécialistes peuvent être instruits dans leur nouvelle fonction lors d'un cours qui dure cinq jours au plus.

² Le cours est organisé par les offices fédéraux, les groupes ou les organes placés au même niveau dont les tableaux d'effectif réglementaire comprennent des officiers spécialistes.

Section 3 Qualification et retrait de la fonction d'officier

Art. 107 Qualification

Les officiers spécialistes font l'objet d'une qualification au même titre que les officiers.

Art. 108 Retrait de la fonction d'officier

¹ L'officier spécialiste qui n'exerce plus la fonction d'officier se voit retirer cette dernière:

- a. s'il a été nommé en raison d'une activité professionnelle ou d'un emploi qu'il n'exerce ou n'occupe plus, et
- b. s'il a revêtu la fonction d'officier pendant six ans ou moins.

² La nomination est également annulée lorsqu'elle est contraire à la LAAM, aux dispositions de l'organisation de l'armée ou à la présente ordonnance.

³ Le Groupe du personnel est responsable du retrait de la fonction d'officier. Il décide de la nouvelle affectation.

⁴ Dans le cas des officiers spécialistes dont la nomination a été retirée, le Groupe du personnel examine s'ils peuvent être maintenus dans l'armée.

⁵ S'ils ne peuvent plus être maintenus dans l'armée, ils doivent être libérés du service militaire; le Groupe du personnel en informe l'organe de protection civile de la commune de domicile selon les dispositions sur les contrôles militaires.

⁶ La personne concernée est entendue au sujet du retrait de la fonction d'officier et du maintien dans l'armée.

Chapitre 3 Nomination à la fonction d'aumônier

Art. 109 Conditions

Outre l'accomplissement de l'école de recrues, l'instruction technique pour aumôniers de 19 jours, l'aptitude au service militaire et la recommandation par l'autorité militaire du canton de domicile, les conditions ci-après doivent être remplies.

- a. Pour les aumôniers évangéliques-réformés:
 1. être reconnu en qualité de pasteur ou avoir reçu une formation universitaire en théologie ou équivalente et être ordonné par l'autorité ecclésiastique compétente;
 2. être recommandé par l'autorité ecclésiastique compétente.
- b. Pour les aumôniers catholiques-romains:
 1. être reconnu en qualité de prêtre par l'ordinariat épiscopal ou le supérieur religieux compétent;
 2. être recommandé par l'ordinariat épiscopal compétent.

- c. Pour les diacres et les assistants pastoraux catholiques-romains officiant dans l'armée:
 1. être reconnu en qualité de diacre ou d'assistant pastoral par l'ordinariat épiscopal ou le supérieur religieux compétent;
 2. être recommandé par l'ordinariat épiscopal compétent.

Art. 110 Compétences

L'aumônier est nommé par le chef du DDPS sur proposition du sous-chef d'état-major du personnel de l'armée.

Art. 111 Droits et devoirs

¹ Au moment de sa nomination, l'aumônier reçoit le grade de capitaine aumônier, le diacre catholique-romain devient capitaine diacre et l'assistant pastoral est nommé capitaine assistant pastoral. Ils ont alors les droits et les devoirs d'un officier.

² Les candidats aumôniers chefs de service reçoivent une instruction technique de cinq jours au maximum.

³ Le chef de l'Etat-major général règle, dans le domaine de l'aumônerie militaire:

- a. la mission et l'organisation de l'aumônerie de l'armée;
- b. les détails lors du recrutement, de la nomination, de l'incorporation, de l'instruction ainsi que les tâches incombant aux aumôniers et aux assistants aumôniers chefs de service.

Chapitre 4 Retrait du commandement ou de la fonction

Section 1 Conditions

Art. 112

La procédure de retrait du commandement ou de la fonction est ouverte lorsque la possibilité d'un autre engagement militaire de l'intéressé dans la situation actuelle ou dans une nouvelle situation paraît impossible.

Section 2 Procédure

Art. 113 Manière d'agir

¹ Le commandant ou le supérieur qui se propose de relever une personne d'un commandement ou d'une fonction, parce que cette personne ne satisfait plus aux exigences de la fonction, l'en avertit le plus tôt possible par écrit en lui signalant les raisons de sa décision.

² Si l'avertissement reste sans effet, la personne concernée est mise une nouvelle fois à l'épreuve, généralement dans le délai d'une année.

³ Si le service probatoire confirme l'incapacité, le retrait du commandement ou de la fonction est prononcé.

⁴ Le retrait du commandement ou de la fonction est prononcé sans examen lorsque le service probatoire ne peut être accompli dans le délai de deux ans.

⁵ Le retrait du commandement ou de la fonction est prononcé sans procédure probatoire s'il ne peut être envisagé de continuer à employer la personne concernée ou si sa relève immédiate s'impose dans l'intérêt de la troupe.

⁶ La personne concernée est entendue avant d'être démise de son commandement ou de sa fonction.

Art. 114 Examen et service probatoire

¹ L'appréciation des aptitudes des sous-officiers et des officiers subalternes consiste en un service probatoire.

² Le service probatoire est accompli conformément aux ordres du commandant du régiment ou de la Grande Unité hiérarchiquement supérieur, ou, dans les troupes d'armée, du supérieur responsable du traitement des affaires de personnel; il est effectué sous les ordres d'un autre commandant particulièrement qualifié.

³ Pour les capitaines et les officiers supérieurs, la nature de l'examen est fixée par le commandant de la Grande Unité, dans les troupes d'armée par le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel.

⁴ Le supérieur du commandant de la formation dans laquelle la personne concernée est incorporée indique les raisons de l'avertissement au commandant sous les ordres duquel le service probatoire doit être accompli.

⁵ En règle générale, ce service est de même durée que le service d'instruction des formations.

⁶ A la fin du service probatoire, le commandant chargé de l'examen renseigne par écrit le supérieur qui a ordonné l'examen sur l'aptitude à l'exercice de la fonction actuelle ou à tout autre emploi.

Art. 115 Retrait du commandement ou de la fonction, compétence

Ont la compétence de prononcer le retrait du commandement ou de la fonction:

- a. pour les sous-officiers, le commandant de la formation d'incorporation de la personne concernée, après avoir entendu le commandant hiérarchiquement supérieur;
- b. pour les officiers cantonaux, les autorités militaires cantonales responsables de la personne concernée;
- c. pour les officiers fédéraux,
 1. le Groupe du personnel pour les officiers subalternes,
 2. le DDPS pour les capitaines, majors, lieutenants-colonels et colonels, sous réserve du ch. 3,
 3. le Conseil fédéral pour les commandants de régiment.

Art. 116 Demande et exécution

¹ Dans le cas des officiers, le commandant responsable de la remise de la qualification présente, par la voie hiérarchique, la demande de retrait du commandement ou de la fonction aux autorités responsables de la prononciation du retrait.

² Pour les commandants de régiment, la demande émane du Conseil de direction du DDPS.

³ La décision de retrait du commandement ou de la fonction doit contenir, outre les motifs et les voies de recours, les remarques relatives aux effets du retrait selon l'art. 118.

⁴ La décision du commandant relative au retrait du commandement ou de la fonction d'un sous-officier est sujette au recours administratif auprès du DDPS.

⁵ Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁶ et celle des autorités cantonales par le droit cantonal; l'autorité cantonale qui décide en dernière instance peut également retirer l'effet suspensif à un recours qui lui est présenté ou qui est formé contre sa décision.

Art. 117 Inscription dans le livret de service

¹ Le retrait du commandement ou de la fonction n'est inscrit dans le livret de service que lorsqu'il est exécutoire.

² La compétence relative à l'inscription et à la forme de cette dernière est fondée sur les prescriptions concernant les contrôles militaires¹⁷.

Section 3 Exclusion du service militaire**Art. 118**

¹ Le DDPS peut ordonner l'exclusion du service militaire en se fondant sur la décision exécutoire de retrait du commandement ou de la fonction.

² La décision concernant l'exclusion est définitive.

³ L'exécution est fondée sur les prescriptions concernant les contrôles militaires¹⁸.

Titre 6 Dispositions finales**Chapitre 1 Exécution et abrogation du droit en vigueur****Art. 119** Exécution

¹ Le DDPS, l'Etat-major général et les Forces terrestres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et édictent les directives nécessaires.

¹⁶ RS 172.021

¹⁷ RS 511.22

¹⁸ RS 511.22

² Il incombe à la Chancellerie fédérale et au Département fédéral de justice et police d'assurer l'exécution dans le domaine de leurs états-majors.

Art. 120 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 24 août 1994¹⁹ concernant la durée du service militaire (ODSM);
- b. l'ordonnance du 31 août 1994²⁰ sur les services d'instruction (OSI);
- c. l'ordonnance du 24 août 1994²¹ sur l'accomplissement des services d'instruction (OASI);
- d. l'ordonnance du 24 août 1994²² sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA).

Chapitre 2 Modification du droit en vigueur

Art. 121²³

1. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contrôles militaires (OCoM)²⁴

Art. 66, al. 2

...

Art. 120a

...

Appendice 2

...

¹⁹ [RO 1994 2894, 1998 1430]

²⁰ [RO 1994 2907, 1996 1182, 1997 143, 1998 1587, 1999 1323]

²¹ [RO 1994 2951, 1995 5338, 1997 244 2826, 1999 941 art. 150 1295]

²² [RO 1995 290, 1996 399, 1997 347, 1998 1868]

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

²⁴ RS 511.22. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

2. Ordonnance du 21 novembre 1990 concernant le corps des instructeurs²⁵

Art. 35a

...

Art. 36b, al. 3 et 4

...

Chapitre 3 Dispositions transitoires

Art. 122 Détermination de la durée totale des services obligatoires pour le passage de l'armée 61 à l'armée 95

Dès le 1^{er} janvier 1995, la durée totale des services obligatoires est réputée accomplie pour la personne qui a effectué selon l'ancien droit et en application des art. 124, al. 1 et 128, al. 1, le nombre de jours de service imputables indiqués ci-après dans des cours de répétition et des cours de complément:

- a. soldats, appointés et caporaux, 173 jours (huit cours de répétition de 20 jours et un cours de complément de 13 jours);
- b. sergents, 180 jours (neuf cours de répétition de 20 jours);
- c. sergents-majors, fourriers et adjudants sous-officiers, 213 jours (dix cours de répétition de 20 jours et un cours de complément de 13 jours).

Art. 123 Accomplissement de cours d'instruction de base

¹ Les militaires qui ont accompli une partie des services d'instruction de base selon les dispositions de l'armée 61 (ancien droit) accomplissent uniquement la durée restante des services selon le nouveau droit, dans la mesure où ces services durent plus de cinq jours.

² Les caporaux qui ont accompli leur école de sous-officiers selon l'ancien droit mais effectuent le service pratique selon le nouveau droit doivent être convoqués pour les 5^e et 6^e semaines de l'école de sous-officiers. Ils accomplissent ensuite le service pratique comme les caporaux nouvellement nommés.

³ Les aspirants officiers sanitaires et d'hospitalisation des troupes sanitaires qui, selon l'ancien droit, ont accompli uniquement une école d'officiers sanitaires I de 27 jours, effectuent, dès 1995, une école d'officiers sanitaires de 117 jours, après déduction des 27 jours d'école d'officiers sanitaires I déjà accomplis. Ils entrent au service au début de la 5^e semaine de la nouvelle école d'officiers sanitaires.

⁴ La partie de l'école d'officiers sanitaires I accomplie selon l'ancien droit par les aspirants médecins, dentistes et pharmaciens des troupes sanitaires n'est pas imputable.

²⁵ [RO 1990 1943, 1992 388 art. 14 al. 2 let. b, 1995 113, 1996 161, 1997 13, 2000 2429 ch. II 2. RO 2001 2197 annexe ch. I 29]

tée; dès 1995, ils doivent accomplir l'ensemble des 61 jours de la nouvelle école d'officiers sanitaires.

⁵ La différence des jours de service par rapport à la durée normale, non raccourcie, de l'instruction de base de lieutenant prévue par l'ancien droit est ultérieurement imputée sur la durée totale des services obligatoires des officiers ayant accompli une instruction de base raccourcie selon l'ancien droit (instruction de sous-officier jusqu'au paiement du grade de lieutenant compris); cette disposition n'est pas applicable aux officiers spécialistes.

⁶ La différence des jours de service par rapport à la durée normale, non raccourcie, de l'instruction de base de sergent-major prévue par l'ancien droit est ultérieurement imputée sur la durée totale des services obligatoires des sous-officiers techniques nés en 1963 et après, qui ont accompli une instruction de base raccourcie selon l'ancien droit (école de sous-officiers jusqu'au paiement du grade de sergent-major compris).

Art. 124 Imputation en cas de services de perfectionnement de la troupe

¹ 20 jours de cours de répétition accomplis selon l'ancien droit et 13 jours de cours de complément accomplis selon l'ancien droit sont imputés sur la durée totale des services obligatoires selon le nouveau droit.

² Il est compté 20 jours de service imputables comme un cours de répétition de 20 jours et 13 jours de service imputables comme un cours de complément de 13 jours aux membres du service auxiliaire de la justice militaire et aux membres de formations avec des services partiellement isolés qui sont transférés au 1^{er} janvier 1995 ou ultérieurement dans un autre service ou dans un service auxiliaire, dans une arme ou dans une autre arme; les jours restants sont imputés sur la durée totale des services.

³ Les réglementations selon les al. 1 et 2 sont également applicables aux membres de l'état-major de l'armée et de formations d'alarme qui sont incorporés le 1^{er} janvier 1995 ou ultérieurement dans une autre formation.

⁴ Ne sont pas comptés les jours que les militaires ont accomplis volontairement ou comme jours dans des cours de cadres, pour les reconnaissances, pour la préparation de cours et pour des travaux d'organisation et de licenciement.

Art. 125 Imputation ultérieure des services

Les services de plus de 22 jours accomplis par des soldats et des appointés dans des cours de répétition selon l'ancien droit sont imputés ultérieurement sur la durée totale des services obligatoires. Cette disposition n'est pas applicable pour les jours de service supplémentaires accomplis dans des cours techniques et en cas de réorganisation ou de nouvel armement de formations.

Art. 126 Imputation particulière pour les services accomplis par des officiers lors du passage de l'armée 61 à l'armée 95

Les services d'instruction accomplis par les officiers dans le cadre des dispositions transitoires réglant le passage de l'armée 61 à l'armée 95 et excédant le nombre maximal fixé au chapitre 1 du titre 3 sont imputés sur la durée totale des services obligatoires en cas de promotion ultérieure au grade supérieur.

Art. 127 Imputation pour les anciens membres du service complémentaire

Les anciens membres du service complémentaire se font imputer, jusqu'au 31 décembre 1990, le même nombre de jours de service dans des cours de troupe que ceux accomplis par les militaires qui n'ont jamais été aptes au service complémentaire, sans tenir compte des services réellement effectués, conformément à leur âge, à leur grade et à leur incorporation au 1^{er} janvier 1991; cette imputation exclut le remboursement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir qui a été versée en qualité de membre du service complémentaire.

Art. 128 Remplacement de services

¹ Les militaires astreints remplacent les cours de troupe qu'ils n'ont pas effectués ou pas accomplis dans une classe de l'armée selon l'ancien droit uniquement s'ils doivent également les remplacer selon ce droit ou lorsque le cours de troupe a été déplacé sur demande du militaire.

² Les militaires astreints ne remplacent pas les cours de troupe qu'ils n'ont pas effectués jusqu'au 31 décembre 1999 en raison de leur inaptitude au service. Ils se voient imputer jusqu'à cette date, eu égard à leur âge, à leur grade et à leur incorporation, le même nombre de jours de service dans des cours de troupe que ceux accomplis par les militaires n'ayant jamais été inaptés au service; cette imputation exclut le remboursement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir perçue en raison de leur inaptitude.

³ Les officiers remplacent les cours de troupe qu'ils n'ont pas effectués ou qui n'ont pas été accomplis lorsqu'ils étaient soldats, appointés ou sous-officiers uniquement si, selon l'ancien droit, ils ont accompli du service dans le cadre de la durée totale des services obligatoires (art. 11, al. 2, de l'O du 19 janv. 1983²⁶ sur les cours de répartition, de complément et du landsturm, OCRCL).

⁴ Pour les services extraordinaires qu'ils auront accomplis à partir du 1^{er} janvier 2001, les officiers concernés se verront rembourser la taxe d'exemption du service militaire dont ils se seront acquittés, selon les principes relatifs au rattrapage de services.²⁷

²⁶ [RO 1983 178, 1984 1292, 1990 120 art. 19 ch. 1 2021 art. 6, 1992 454]

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

Art. 129 Promotions et mutations sans promotion

¹ Si des conditions de promotion ou de prise en charge de fonction sont modifiées ou que des fonctions sont supprimées ou modifiées dans le grade, des promotions et des modifications de fonction ne peuvent être effectuées qu'en application du nouveau droit à partir de son entrée en vigueur.

² Les conditions de promotion ou de prise en charge de fonction qui ont été complétées dans le nouveau droit sont considérées comme remplies si elles sont satisfaites selon l'ancien droit.

³ Un stage de formation d'état-major II ou III accompli selon l'ancien droit est imputé comme stage de formation d'état-major II selon le nouveau droit.

⁴ Les services d'instruction sont considérés comme accomplis selon le nouveau droit lorsqu'un service d'instruction de même niveau ou de contenu comparable a été accompli selon l'ancien droit. Les Forces terrestres ou les Forces aériennes décident de l'accomplissement de ces services d'instruction dans les cas individuels et concrets.

⁵ Les lieutenants qui, au 1^{er} janvier 2000, remplissent toutes les conditions de promotion selon l'appendice 5 et ont accompli le service pratique en qualité de lieutenant, peuvent être promus au grade de capitaine en dérogation à l'art. 83, al. 2.

⁶ Le Conseil de direction du DDPS décide des cas d'accomplissement d'importance fondamentale qui ne sont par réglés par la présente ordonnance.

Art. 130 Commandants de bataillon/groupe et leurs remplaçants

¹ Les officiers ayant accompli le stage de formation de commandement II selon l'ancien droit peuvent, dans la fonction d'un commandant de bataillon/groupe et dans sa fonction de remplaçant, être promus au 1^{er} janvier 2000 au grade de lieutenant-colonel ou de major sans satisfaire aux autres conditions selon l'appendice 5.

² Peuvent être promus au grade de lieutenant-colonel les commandants qui, à la fin de l'année 1999, remettent le commandement du bataillon/groupe, dans la mesure où:

- a. ils continuent dès l'année 2000 à accomplir des services auprès de la troupe;
- b. la promotion est appuyée par le commandant supérieur de la Grande Unité;
et
- c. ils approuvent la promotion envisagée.

Chapitre 4 Entrée en vigueur**Art. 131**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Définitions et abréviations

(par ordre alphabétique)

Section 1 Définitions

<i>Cadres</i>	Officiers et sous-officiers ainsi que les appointés qui exercent des fonctions de sous-officiers.
<i>Centre d'instruction de l'armée à Lucerne (CIAL)</i>	La tâche principale du commandement du Centre d'instruction de l'armée à Lucerne consiste à dispenser une instruction de base aux cadres supérieurs de l'armée. Le CIAL regroupe les écoles suivantes: les stages de formation d'Etat-major général, les stages de formation d'état-major, les stages de formation de commandement et les stages de formation technique pour adj et of rens.
<i>Cours d'entraînement (C entr)</i>	Sert au maintien et à l'amélioration du savoir-faire dans certains domaines techniques
<i>Cours d'état-major (C EM)</i>	Sert à la préparation des services d'instruction des formations ainsi qu'à l'entraînement des états-majors des Grandes Unités.
<i>Cours d'introduction (C intro)</i>	Introduction dans une autre fonction dans le cadre de l'obligation de servir.
<i>Cours de base pour l'engagement au service de promotion de la paix (CBSpp)</i>	Préparation en vue d'un futur engagement dans le cadre du service de promotion de la paix (voir également Spp).
<i>Cours de défense générale (CDG)</i>	Instruction complémentaire dans des cours portant sur l'engagement combiné dans le domaine de la défense générale. Entraînement de la collaboration entre les autorités civiles et les postes de commandement militaires.
<i>Cours de reconversion (C reconv)</i>	Service d'instruction lors de réorganisation ou d'introduction d'un nouvel équipement dans une unité.
<i>Cours de répétition (CR)</i>	Service d'instruction des formations. L'accent principal de l'instruction est mis non seulement sur la répétition et l'amélioration de l'instruction de base en général, mais également sur l'instruction des unités.

²⁸ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

<i>Cours de spécialistes (C spéc)</i>	Sert au perfectionnement technique de certaines fonctions.
<i>Cours de sport militaire (C sport mil)</i>	Service d'instruction complémentaire des responsables des activités sportives militaires dans les cours, imputé sur l'obligation de servir.
<i>Cours préparatoire (C prép)</i>	Service d'instruction des spécialistes, qui précède immédiatement un service d'instruction d'une formation.
<i>Cours préparatoire de cadres (CC)</i>	Cours destiné à la préparation des services d'instruction. Il s'agit d'un service précédant immédiatement le cours. Les participants sont les cadres de même que les soldats et les appointés indispensables pour les travaux préparatoires.
<i>Cours tactique/technique (CTT)</i>	Service d'instruction des formations destiné aux officiers (le cas échéant aux sous-officiers) dans le cadre d'une Grande Unité en vue d'engagements et de missions possibles.
<i>Cours technique (C tech)</i>	Sert au perfectionnement de l'instruction de base des spécialistes.
<i>Déplacement de service</i>	Accomplissement d'un service d'instruction non pas selon la convocation, mais à une autre date, la même année ou une année ultérieure.
<i>Exercice d'état-major (ex EM)</i>	Sert à entraîner la collaboration entre les commandants et leurs états-majors.
<i>Hautes écoles spécialisée</i>	Ecoles techniques supérieures déclarées «hautes écoles spécialisées» conformément à la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées ²⁹ .
<i>Militaire astreint</i>	Toute personne de nationalité suisse qui, à l'issue du recrutement, est apte au service et prête à reprendre la fonction prévue pour elle, jusqu'à la libération des obligations militaires.
<i>Nouvelle incorporation</i>	Changement d'incorporation d'un militaire au sein de la même arme ou du même service auxiliaire.
<i>Nomination</i>	Transmission de fonctions d'officier à des soldats, à des appointés et à des sous-officiers.
<i>Promotion</i>	Remise d'un grade supérieur.
<i>Rapport (rap)</i>	Sert notamment à examiner des questions de commandement, d'instruction et d'information; les rapports techniques pour aides de commandement en font partie.

²⁹ RS 414.71

<i>Reconnaissance (rec)</i>	Activité de service (en général sur le lieu même) en vue de la préparation d'un service d'instruction à venir, dans le cadre de l'obligation de servir.
<i>Service anticipé</i>	Accomplissement d'un service d'instruction non pas selon la convocation, mais à une date antérieure.
<i>Service d'arbitrage (S arb)</i>	Service accompli dans une direction d'exercice, destiné à observer et à évaluer les activités de la troupe.
<i>Service d'instruction (S instr)</i>	Tous les services selon les tableaux des écoles et des cours arrêtés annuellement; ils comprennent les services d'instruction de base (SIB) et les services de perfectionnement de la troupe (SP trp) <ul style="list-style-type: none"> – Services de militaires astreints <ul style="list-style-type: none"> a. selon l'art. 53 de la LAAM et l'appendice 4 de la présente ordonnance; b. selon des dispositions particulières, notamment les services des troupes d'intervention et des formations alarme ainsi que l'engagement de militaires conformément à l'art. 43 LAAM; c. services volontaires selon l'art. 44 LAAM.
<i>Service de promotion de la paix (Spp)</i>	Fait partie de la mission de politique de sécurité. Sert aux opérations de maintien de la paix dans le cadre international. Le service de promotion de la paix est un service volontaire. La Confédération passe avec le militaire un contrat de travail de droit public fondé sur le statut des fonctionnaires.
<i>Service militaire (SM)</i>	Comprend les devoirs hors du service, les services d'instruction, le service de promotion de la paix, le service d'appui et le service actif.
<i>Service pratique (S prat)</i>	Services accomplis dans la réserve de personnel, dans l'état-major de l'armée ou en dehors de leur formation par des militaires qui sont engagés selon leurs aptitudes dans le cadre de leur obligation de servir comme personnel enseignant, pour l'exploitation des installations d'instruction (soutien à l'infrastructure et à l'instruction pendant les écoles et les cours), pour l'entretien des appareils, des véhicules, des installations et de l'infrastructure nécessaires à l'instruction ou, en cas de besoin impératif au sens de l'art. 59, al. 3, LAAM, dans l'administration militaire.
<i>Services d'instruction complémentaire (SIC)</i>	Servent à l'entraînement des militaires dans un domaine technique nouveau ou complémentaire.

<i>Services d’instruction de base (SIB)</i>	Instruction de base pour les recrues et instruction pour les sous-officiers et les officiers en vue d’un grade supérieur ou d’une nouvelle fonction. Est accompli en général dans une école, sous forme de stage ou dans un cours technique.
<i>Services d’instruction des formations (SIF)</i>	Services accomplis dans le cadre d’un état-major ou d’une unité, y compris les travaux préparatoires et de licenciement, également en dehors de la troupe.
<i>Stage de formation d’état-major (SFEM)</i>	Service d’instruction de base pour les aides de commandement.
<i>Stage de formation d’état-major général (SFEMG)</i>	Service d’instruction de base d’officiers EMG, comme aides de commandement dans les états-majors des Grandes Unités.
<i>Stage de formation de commandement (SFC)</i>	Service d’instruction de base pour commandants.
<i>Stage de formation technique (SFT)</i>	Service d’instruction de base pour cadres dans le domaine technique.
<i>Transfert</i>	Changement d’incorporation d’un militaire dans une autre arme ou dans un autre service auxiliaire.

Pour le surplus, les définitions selon les appendices suivants sont applicables:

- a. appendice 4 de la présente ordonnance;
- b. appendice 1 de l’ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contrôles militaires (OC);
- c. appendice 1 de l’ordonnance du 16 novembre 1994 sur l’organisation de l’armée (OOA).

Section 2 Abréviations

fém	féminin
inst adm	organe chargé de l’administration
m	masculin
NS	notification de service dans PISA
ONS	ordre de notification de service sous forme écrite

Les abréviations selon le règlement du chef de l’Etat-major général sur les documents militaires, du 5 décembre 1997, sont applicables pour le surplus.

Appendice 2
(art. 4, al. 3, et 17, al. 1)

Durée du service militaire pour les capitaines occupant des fonctions spéciales ou ayant des aptitudes particulières

Sont astreints au service militaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 52 ans:

- 1 les capitaines occupant les fonctions suivantes (selon OCTF):
 - 1.1 Forces aériennes

Etat-major du corps d'armée de campagne, du corps d'armée de montagne et des Forces aériennes (ORG FA):
chef de la reconnaissance aérienne, pilote (de milice, de carrière, d'usine), pilote de drone, officier responsable de la charge utile

brigade d'aviation 31:
officier de renseignements d'aviation, officier de sécurité aérienne, chef d'engagement de transports aériens, officier de défense contre avions, officier radar, officier contrôleur d'interception, officier interpréteur, officier de répartition des buts, officier de reconnaissance aérienne, officier photographe, officier éclairer parachutiste, officier préposé à la guerre électronique, officier d'engagement de transports aériens, officier technique, remplaçant du chef d'identification, chef de groupe, pilote (de milice, de carrière, d'usine), officier opérateur de bord, officier d'engagement, pilote de drone, officier responsable de la charge utile

brigade d'aérodrome 32:
officier technique, officier météo

brigade informatique 34:
officier de sécurité d'ouvrage, commandant d'ouvrage, officier préposé à la guerre électronique, officier de renseignements informatiques, officier transmission, officier radar, officier météo, officier d'exploration électronique, officier ondes dirigées

état-major du service d'entretien des Forces aériennes 35 et états-majors des groupes d'exploitation des Forces aériennes:
officier technique, chef du service du matériel d'aviation, chef du service du matériel spécial, chef du service électronique, chef du service des installations, chef du service des constructions, officier adjoint, chef pilote d'usine
 - 1.2 troupes de transmission
capitaines de la brigade télécom 40, officier télécom
 - 1.3 troupes sanitaires commandant, remplaçant du commandant, médecin de toutes les fonctions, pharmacien, pharmacologue, chef du service laboratoire d'hôpital, officier biologiste
 - 1.4 police militaire capitaines de la police militaire

-
- | | | |
|------|--|---|
| 1.5 | Service de la poste de campagne | capitaines du Service de la poste de campagne |
| 1.6 | justice militaire | capitaines de la justice militaire |
| 1.7 | aumônerie de l'armée | capitaines de l'aumônerie de l'armée |
| 1.8 | Service militaire des chemins de fer | capitaines du Service militaire des chemins de fer |
| 1.9 | mobilisation | capitaines dans les états-majors et les secteurs des places de mobilisation |
| 1.10 | fonctions particulières | |
| | capitaines des états-majors du Conseil fédéral dans des fonctions propres à l'état-major selon les tableaux d'effectif réglementaire de ces états-majors, sans l'exploitation et sans les fonctions d'aide de commandement des armes et des services auxiliaires capitaines de l'état-major de l'armée dans des fonctions propres à l'état-major selon les tableaux d'effectif réglementaire de l'état-major de l'armée, p. ex. des collaborateurs spécialistes, sans les fonctions d'exploitation et d'aide de commandement des armes et des services auxiliaires | |
| | capitaines dans une fonction d'officier supérieur | |
| 2 | capitaines ayant des aptitudes particulières leur permettant d'instruire des militaires. | |

Prolongation du service militaire et de l'engagement après l'accomplissement du service militaire

Section 1 Prolongation du service militaire

- 1 Les conditions de prolongation du service militaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle les militaires atteignent 52 ans, conformément à l'art. 13, al. 3, LAAM, valent, avec incorporation correspondante, pour les personnes ci-après si elles ont le grade de soldat, d'appointé, de sous-officier ou d'officier subalterne, ainsi que s'il s'agit de capitaines qui ne sont pas concernés par l'art. 4, al. 3, de la présente ordonnance:
 - 1.1 les personnes travaillant au DDPS, dans les directions et départements militaires cantonaux ainsi que dans leurs exploitations et qui sont incorporées en tant que personnel de service dans la réserve de personnel ou dans des formations d'unités administratives et d'exploitations qui sont militarisées en période de service actif ou qui forment des parties de formation militaires;
 - 1.2 les personnes du Groupement de l'armement, de l'Entreprise suisse d'aéronautique et de systèmes SF, de l'Entreprise suisse de munitions SM, de l'Entreprise suisse d'armement SW et de l'Entreprise suisse d'électronique SE, incorporées en tant que personnel de service dans la réserve de personnel ou dans des formations de l'armée et dont on a besoin au service actif en qualité de spécialistes de l'entretien;
 - 1.3 les personnes des Forces aériennes qui sont incorporées dans les fonctions suivantes: officier de renseignements d'aviation, pilote, officier interpréteur, officier opérateur de bord et officier éclaireur parachutiste de la brigade d'aviation 31; sous-officier technique de la brigade d'aérodrome 32; officier d'avalanches, sous-officier d'avalanches, soldat d'avalanches, officier radar, officier météo, officier de renseignements informatiques, officier d'exploration électronique et officier préposé à la guerre électronique de la brigade informatique 34; officier d'aviation, officier adjoint, sous-officier et soldat du personnel spécialisé ainsi que sous-officier technique de l'état-major du service d'entretien des Forces aériennes 35 et des états-majors des groupes d'exploitation des Forces aériennes;
 - 1.4 les personnes de MétéoSuisse, de l'Institut suisse pour l'étude de la neige et des avalanches, du Service sismologique suisse et du Laboratoire de la physique de l'atmosphère de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, de la Centrale nationale d'alarme et de la Division principale pour la sécurité des

³⁰ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

- installations nucléaires qui sont incorporées dans des formations assumant, en période de service actif, des tâches dans les organisations et dans les institutions susmentionnées;
- 1.5 les personnes de Swisscontrol incorporées dans des formations qui sont engagées, en période de service actif, dans le contrôle du trafic aérien;
 - 1.6 les personnes travaillant dans des ouvrages de retenue d'eau qui sont incorporées dans des formations des Forces aériennes pour assurer l'alarme eaux
 - 1.7 les personnes dans les fonctions de commandant de l'état-major d'ingénieurs, d'ingénieur des constructions, d'architecte ou de géologue des états-majors de construction des troupes du génie et des formations des troupes de sauvetage;
 - 1.8 les personnes de l'entreprise «La Poste Suisse» qui sont incorporées dans des formations de la poste de campagne;
 - 1.9 les personnes des fournisseurs de services de télécommunication qui sont incorporées dans la brigade télécom 40; si ces personnes sont cadres, leur engagement demeure réservé jusqu'à ce qu'elles quittent leur fonction de cadre.
 - 1.10 les personnes de l'Office fédéral de la communication qui sont incorporées dans des formations de la brigade de transmission 41 afin d'assurer la surveillance radio;
 - 1.11 les médecins, médecins spécialistes FMH, pharmaciens et biologistes occupant des fonctions propres à l'état-major ou à l'unité selon les tableaux d'effectif réglementaire des états-majors et des unités;
 - 1.12 les vétérinaires faisant partie des troupes vétérinaires ainsi que les militaires exerçant la fonction de conducteur de chiens;
 - 1.13 le personnel spécialisé des installations civiles et militaires pour les carburants incorporé dans des formations des troupes de soutien;
 - 1.14 les personnes conductrices de chiens de catastrophe et les personnes qui sont formées comme conseillers chimistes ou comme automobilistes de sauvetage et qui sont incorporées dans le régiment d'aide en cas de catastrophe ou dans les troupes de sauvetage;
 - 1.15 les fonctionnaires de police incorporés dans la police militaire;
 - 1.16 les membres de la justice militaire, les juges et les juges suppléants des tribunaux militaires;
 - 1.17 les militaires engagés dans l'aumônerie de l'armée;
 - 1.18 les spécialistes des médias engagés dans les états-majors des Grandes Unités comme officier d'information;
 - 1.19 les personnes des entreprises de transports publics incorporées dans des formations du Service militaire des chemins de fer et les membres du Service militaire des chemins de fer;

- 1.20 les officiers subalternes des états-majors de mobilisation et les officiers de la mobilisation incorporés dans les secteurs de mobilisation et dans les cp mob;
- 1.21 les membres des états-majors du Conseil fédéral occupant des fonctions propres à l'état-major selon les tableaux d'effectif réglementaire de ces états-majors, à l'exception de l'exploitation et des fonctions d'aides de commandement des armes et des services auxiliaires;
- 1.22 les membres de l'état-major de l'armée occupant des fonctions propres à l'état-major selon les tableaux d'effectif réglementaire de l'état-major de l'armée, p. ex. celles de collaborateurs spécialistes, à l'exception des fonctions d'exploitation et d'aides de commandement des armes et des services auxiliaires;
- 1.23 les membres de la réserve de personnel engagés comme enseignants ou comme instructeurs de milice, ou travaillant dans le Groupe de travail scientifique de l'armée (MWA) ou dans le Service psycho-pédagogique;
- 1.24 les militaires mis à la disposition des organes civiles de conduite.
- 1.25 les militaires destinés à combler les places de l'effectif réglementaire qui ne peuvent être occupées, pour des raisons d'effectifs, par des militaires astreints au service qui répondent aux exigences;
- 1.26 les militaires dont l'incorporation militaire est indispensable pour les activités hors du service;

Section 2

Prolongation de l'engagement après l'accomplissement du service militaire

- 2 Les conditions de prolongation de l'engagement sur une base volontaire après l'accomplissement du service militaire, conformément à l'art. 14 LAAM, valent, avec incorporation correspondante, pour les personnes suivantes:
 - 2.1 les personnes et les militaires mentionnés aux ch. 1.1, 1.4 à 1.6, 1.8 à 1.23, 1.25 et 1.26;
 - 2.2 et 2.3 ...
 - 2.4 les officiers supérieurs et les officiers généraux;
 - 2.5 ...
 - 2.6 les officiers de carrière et les sous-officiers de carrière.

Appendice 4
(art. 12, al. 2)

Aperçu des genres de services d'instruction

Services d'instruction (S instr)			
Services d'instruction de base (SIB)	Services de perfectionnement de la troupe (S P trp)		
Ecoles (E)	Cours (C)		
	Services d'instruction des formations (SIF)	Services spéciaux de la troupe (S spéc trp)	Services d'instruction complémentaires (SIC)
Ecole de recrues (ER)	Reconnaisances (rec)	Service d'arbitrage (S arb)	Cours de sport militaire (C sport mil)
Ecole de sous-officiers (ESO)	Cours préparatoire de cadres (CC)	Exercice d'état-major (Ex EM)	Cours de défense générale (CDG)
Ecole de fourriers (E four)	Cours de répétition (CR)	Cours d'état-major (C EM)	Cours de base (CB)
Ecole de sergent-major (E sgtm)	Cours tactique/technique (CTT)	Rapport (Rap)	Cours d'introduction (C intro)
Ecole d'officiers (EO)	Cours d'entraînement (C entr)		Cours de base pour l'engagement au service de promotion de la paix (CBSpp)
Stage de formation d'état-major (SFEM)	Cours de reconversion (C reconv)		
Stage de formation de commandement (SFC)	Cours préparatoire (C prép)		Cours de moniteurs pour l'instruction hors du service (C mon)
Stage de formation technique (SFT)	Cours de spécialistes (C spéc)		
Stage de formation d'état-major général (SFEMG)	Services d'assistance à l'instruction (SAI)		
Service pratique (S prat)			
Cours technique (C tech)			

Appendice 5³¹

(art. 23, al. 1, 83, al. 1, 88, al. 1, 98, al. 1 et 2, 129, al. 5 et 130, al. 1)

Service d'instruction

Table des matières

I. Services d'instruction de base

1. Ecole de recrues/Cours techniques/Instruction des futurs sous-officiers

- 1.1 Ecole de recrues
- 1.2 Cours techniques
- 1.3 Ecole de sous-officiers
- 1.4 Service pratique en tant que cpl

2. Instruction des futurs sous-officiers supérieurs

- 2.1 Instruction des futurs fourriers d'unité
- 2.2 Instruction des futurs sergents-majors d'unité
- 2.3 Instruction des futurs sgtm techniques
- 2.4 Instruction des futurs adjudants sous-officiers
- 2.4.1 Porte-drapeau
- 2.4.2 Adj sof tech
- 2.5 Instruction des futurs adjudants d'état-major

3. Instruction des futurs officiers subalternes et des futurs capitaines (pilotes et opérateurs de bord seulement)

- 3.1 Instruction des futurs lieutenants
- 3.2 Instruction des futurs premiers-lieutenants
- 3.3 Instruction des futurs pilotes (capitaines)
- 3.4 Instruction des futurs opérateurs de bord (capitaines)

4. Instruction des futurs commandants (y compris rempl cdt et of généraux)

- 4.1 Cdt U (cap)
- 4.2 Cdt dét PM (B), rempl cdt dét PM (A), rempl cdt dét SSPM (cap)
- 4.3 Rempl cdt fanfare d'armée (cap)
- 4.4 Cdt U avec double grade (cap/maj) ainsi que com SSPM et com DPCF (cap/maj)
- 4.5 Cdt dét PM (A), cdt dét SSPM (maj)
- 4.6 Cdt fanfare d'armée (cap/maj)
- 4.7 Cdt esc (maj)
- 4.8 Rempl cdt bat/gr, rempl cdt sect mob, rempl cdt gr exploit FA, rempl cdt zo PM, rempl cdt DPCF, rempl cdt rég CGF (maj)

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 190).

- 4.9 Rempl cdt esca (maj)
- 4.10 Cdt bat/gr, cdt sect mob, cdt gr exploit FA, cdt zo PM, cdt DPCF, cdt lab A SPAC (lt col)
- 4.11 Cdt esca (lt col)
- 4.12 Cdt/chef frac EMA (lt col) ou (col), sans cdt rgt QG
- 4.13 Rempl cdt rgt, cdt rég CGF, rempl cdt gr eng av, rempl cdt S entr FA (lt col)
- 4.14 Cdt rgt, rempl cdt CGF (col)
- 4.15 Rempl cdt GU (col)
- 4.16 Of généraux (br, div ou cdt C) et cdt CGF (col)

5. Instruction des officiers EMG

- 5.1 Of EMG, instruction de base
- 5.2 Of EMG, fonctions (lt col EMG), excepté ch. 5.4
- 5.3 Of EMG, fonctions (col EMG), excepté ch. 5.4
- 5.4 Cdt/rempl cdt et of généraux: réglementation selon ch. 4

6. Instruction des futurs aides de commandement

- 6.1 Aides de commandement des corps de troupe (cap) et (cap/maj)
- 6.2 Aides de commandement des corps de troupe (maj/lt col), (lt col), (lt col/col) et (col)
- 6.3 Aides de commandement des Grandes Unités (cap) et (cap/maj)
- 6.4 Aides de commandement des Grandes Unités (maj) et (maj/lt col)
- 6.5 Aides de commandement des Grandes Unités (lt col) et (lt col/col)
- 6.6 Aides de commandement des Grandes Unités (col) ainsi que CEM et SCEM op de la br tc
- 6.7 Aides de commandement (y compris rempl cdt et rempl chef) de l'EMA (sans rgt QG) et officiers de la réserve de personnel (cap à col), sans les aides de commandement des armes et des services auxiliaires (p. ex. of EMG, adj, of rens, Qm, et méd)
- 6.8 Présidents et aides de commandement de la justice militaire (cap à col)

**II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp),
sans les rec/CC/R/CTT/SAI et S spéc**

- 1. Cours de spécialistes (C spéc)**
 - 1.1 C spéc OFARC
 - 1.2 C spéc OFARSA
 - 1.3 C spéc OFARSL
 - 1.4 C spéc FA
 - 1.5 C spéc services auxiliaires et divers services administratifs

- 2. Cours d'entraînement (C entr) et cours de reconversion (C reconv)**
 - 2.1 C entr
 - 2.2 C reconv

- 3. Cours d'introduction (C intro)**
 - 3.1 C intro OFARC
 - 3.2 C intro OFARSA
 - 3.3 C intro OFARSL
 - 3.4 C intro FA / OFIFA
 - 3.5 C intro services auxiliaires et divers services administratifs

- 4. Autres SP trp**

Remarques fondamentales:	
*	= Service d'instruction devant impérativement être accompli avant une promotion (service d'avancement).
**	= Les of n'ayant aucun SFEM, SFC ou service d'instruction spécial à accomplir peuvent être promus au plus tôt après cinq années de grade (exception: de lt col à col, après deux années de grade déjà).
OF	= Office fédéral, service auxiliaire ou unité administrative responsables de l'instruction.
Jours	= Nombre de jours de service d'instruction selon les tableaux des écoles et des cours; en cas d'accomplissement du service d'instruction en plusieurs parties, le nombre de fins de semaine non imputables est déduit de ce nombre.

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
1. Ecole de recrues/Cours techniques/Instruction des futurs sous-officiers				
1.1 Ecole de recrues				
– ER	103	– recrues		FT/OF
	Exceptions:			
	54	– cond féminins, secr, ord bureau et recr cuis trp		OF
		– auto, motoc	peuvent accomplir l'ER en deux parties	OF
	96	– futurs chefs cuis		OF
		– spéc mont	accomplissent l'ER en deux parties (parties été et hiver)	OFARC
– cond mach chantier trp sauv		peuvent accomplir l'ER en deux parties	OFARSL	
1.2 Cours techniques				
– C tech LIB sécurité	2 × 19	– app	+ 3 ans en tant que pers tech	CGF
– C tech pour batteurs	19	– sdt	à la place du 1 ^{er} CR	FT
– C tech pour mar	19	– sdt	à la place du 1 ^{er} CR	OFARSL
– C tech pour candidats four	12	– caporaux	seulement pour les sof qui n'ont pas accompli ce C tech comme partie intégrante de leur S prat ou qui, en tant que recrues, n'ont pas été instruits comme aides four	OFARSL

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
– C tech pour candidats sgtm	11	– caporaux	seulement pour les sof qui n'ont pas accompli ce C tech comme partie intégrante de leur S prat	OFARSL
– C tech prép engins et maintenance	19	– sdt	à la place du 1 ^{er} CR	OFARSL
– C tech spéc High Tech	12/19	– spéc High Tech	à la place du 1 ^{er} CR	OFARSL
– C tech pour sdt san/hôp	19	– sdt san, sdt/cond san, sdt hôp (S des soins)	à la place du 1 ^{er} CR, dans une école; sans mil avec proposition ESO	OFARSL
– C tech éclr pch	40	– sdt		OFIFA
– C tech drone élo	12	– sdt	à la place du 1 ^{er} CR	OFIFA
– C tech av	24	– sdt	à la place du 1 ^{er} et du 2 ^e CR	OFIFA
– C tech CUF	19	– sof eg (tireurs)	à la place du 1 ^{er} CR	OFIFA
– C tech méc ap trm FA	12	– méc ap trm FA (exploit) et (terminal)	à la place du 1 ^{er} CR	OFIFA
	24	– méc ap trm FA (ondi), (CE) et (TAF)	à la place du 1 ^{er} et du 2 ^e CR	OFIFA
– C tech méc ap radar TAF FA	24	– sdt	à la place du 1 ^{er} et du 2 ^e CR	OFIFA
1.3 Ecole de sous-officiers				
– ESO	40*	– futurs caporaux		OF
	Exceptions:			
	40*	– futurs caporaux de la fanfare d'armée	en deux parties	FT
	24*	– futurs chefs cuis		OFARSL
1.4 Service pratique en tant que cpl				
– S prat	82/96 ¹	– caporaux	spéc mont en deux parties	FT/OF OFARC

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
¹ valable uniquement pour ESO modèles 3+3 et 5+1 selon FT	Exceptions:			
	103	– sof circ et trsp (sans cond féminins cat III/1) sof pol rte, sof circ (trp G), sof cam cit	peut également être accompli en deux parties	OF
	26	– cpl CGF	après 28 ans révolus	CGF
	33	– sof vét avec proposition of	futurs vétérinaires	OFARSL
	40/54 ¹	– futurs fourriers d'unité	+ 30 jours, s'ils ne sont pas prévus pour le grade de Qm	OFARSL
	105	– chefs de cuisine	dont 2 jours de CC	OFARSL
	63/77	– chefs cuis avec proposition four	+ 30 jours, s'ils ne sont pas prévus pour le grade de Qm	OFARSL
	40/47 ¹	– cpl trp san	étudiants/cand méd, méd dent, pharm ou méd, dent, pharm avec proposition pour EO san	OFARSL
2. Instruction des futurs sous-officiers supérieurs				
2.1 Instruction des futurs fourriers d'unité				
– Ecole de four	33*	– sous-officiers		OFARSL
– S prat en tant que four	108	– fourriers	dont 5 jours de CC	OFARSL
– S prat des futurs Qm	52	– fourriers	dont 5 jours de CC	OFARSL
– Reste S prat	30	– fourriers	pour les mil qui n'ont accompli que 40 ou 63 jours de S prat en tant que cand four	Grpa/OFARSL
2.2 Instruction des futurs sergents-majors d'unité				
– Ecole de sgtm	33*	– sous-officiers		OFARSL
– S prat en tant que sgtm	108	– sergents-majors	dont 5 jours de CC	OFARSL
Exceptions:				
	26	– sgtm CGF	après 32 ans révolus	CGF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
2.3 Instruction des futurs sgtm techniques				
– SFT	36*	– sous-officiers	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT I pour rempl dir fanfare = 54* jours – SFT sgtm tech art = 40* jours – SFT sgtm tech trp G = 26* jours (dont 14 jours S spéc dans une ER) – SFT sof tech trm = 26* jours – SFT sof tc trm = 26* jours – SFT I+ II sof rép = 38* jours (2 × 19) – SFT sof tech mar = 19* jours – SFT sof tech piquet sauv = 40* jours – SFT sof tech av, élo, TS = 19* jours – SFT sof tech br infm = 4* jours – SFT I sof tech S P camp = 19* jours	OF FT OFARSA OFARSA OFARSA OFARSA OFARSL OFARSL OFIFA OFIFA OFIFA S P camp
– S prat	82		Exceptions: – sgtm tromp = 54 jours – sgtm tech trp trm et sof rép (RITM) = 12 jours – sgtm tech mar = 108 jours sans S prat: – sof tc – sof tech carb et sof rép trp mat – sof tech av, élo et TS – sof tech S P camp	OF FT OFARSA OFARSL OFARSA OFARSL OFIFA S P camp

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
2.4 Instruction des futurs adjudants sous-officiers				
2.4.1 Porte-drapeau				
– SFT pour adj sof	5*	– sgtm U		OFARSL
Promotion après 5 ans en tant que sgtm U ou après 3 ans en tant que sof spéc (sgtm) du CGF				
2.4.2 Adj sof tech				
– SFT pour adj sof tech	5*	– sgtm tech	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT A TML pour adj sof tech et 10* jours sout = – SFT adj sof rép = 2 jours	FT/OF OFARC
			sans SFT: – sgtm tech av, élo, TS et dir eng piquet sauv	OFARSL OFIFA
			– sgtm tech br infm	OFIFA
Promotion après 5 ans en tant que sgtm				
2.5 Instruction des futurs adjudants d'état-major				
– SFT pour adj EM	19*	– sgtm/adj de la troupe		OFARSL
– SFEM I	26*			CIAL
Promotion après 5 ans en tant que adj/sgtm de la trp ou du CGF				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
3. Instruction des futurs officiers subalternes et des futurs capitaines (pilotes et opérateurs de bord seulement)				
3.1 Instruction des futurs lieutenants				
– Ecole d'officiers	117*	– sous-officiers	Exceptions: – EO du S tc = 61 jours – méd, dent, pharm = 61 jours – EO log 1+2 pour futurs Qm et futurs Lt du S P camp = 82 jours – EO vét (deux parties) = 87 jours – futurs of SMC = 61 jours	FT/OF OFARSA OFARSL OFARSL OFARSL OFARSL
– S prat	108	– lieutenants	dont 5 jours de CC Exceptions: – méd dent instr chir maxilo-faciale = 166 jours – secr EM = 45 jours – of spéc langues = 106 jours – of du S tc = 19 jours – of vét = 89 jours – of du S P camp = 19 jours sans S prat: – of du SMC	FT/OF Grasan OFARSA OFARSA OFARSA OFARSL S P camp SMC
3.2 Instruction des futurs premiers-lieutenants				
La promotion a lieu après l'accomplissement du service pratique en tant que Lt ou 2 ans après la remise des brevets de Lt pour les of du SMC				Insp/dir Grpa/ct

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
3.3 Instruction des futurs pilotes (capitaines)				
– SFC I pil	24*	– of sub pil	– en deux parties (SFC I FA et instr tactique 3)	FA
– S prat (instr tactique 4)	26*			FA
3.4 Instruction des futurs opérateurs de bord (capitaines)				
– SFC I FA	26*	– of sub		FA
4. Instruction des futurs commandants (y compris rempl cdt et of généraux)				
4.1 Cdt U (cap)				
– SFT I	12*	– of sub – aides cdmr cap	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT I/A séc mil = 5* jours – SFT I inf = 14* jours – SFT I/a ou I/b TML = 10* jours – SFT I cdt trm = 5* jours – SFT I mat = 5* jours – SFT I aérod/DCA = 4* jours sans SFT: – cdt cp mob – cdt trp san – cdt trp sout – cdt br infm (sauf cp fus FA)	OF Grop OFARC OFARC OFARSA OFARSL OFIFA Grop OFARSL OFARSL OFIFA
– SFC I	26*		Exceptions**: – of du S tc = selon OFARSA – cdt EM ing = SFEM I de 26* jours	GU OFARSA OFARSA

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
– S prat	82*		sans S prat: – cdt EM ing – of du S P camp	OFARSA S P camp
4.2 Cdt dét PM (B), rempl cdt dét PM (A), rempl cdt dét SSPM (cap)				
– SFT I séc mil	5*	– of sub		Grop
– SFC I	26*			GU
4.3 Rempl cdt fanfare d'armée (cap)				
– SFT I pour fanfare	26*	– of sub		FT
4.4. Cdt U avec double grade (cap/maj) ainsi que com SSPM et com DPCF (cap/maj)				
– SFT I	12*	– of sub – cdt U cap – aides cdmt cap/maj	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT I/A séc mil = 5* jours – SFT cdt U EM S ter = 5* jours – SFT I/b TML = 10* jours – SFT I cdt trm = 5* jours – SFT cdt U EM trp sout = 5* jours – SFT cdt U EM trp san = max. 5* jours – SFT cdt U EM trp sauv = 5* jours – SFT I aérod/DCA = 4* jours sans SFT: cdt sect CGF	OF Grop Grlog OFARC OFARSA OFARSL OFARSL OFARSL OFIFA CGF
– SFC I	26*		Exceptions**: – of du S tc = selon OFARSA	GU OFARSA
– S prat	82*		dont 5 jours de CC	OF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
			Exceptions: – sans aides cdmr maj – sans com SSPM et com DPCF – cdt cp S FA après 5 ans d'activité professionnelle à l'OFEFA	Grop FA
Promotion au grade de maj après 5 ans en tant que cap				
4.5 Cdt dét PM (A), cdt dét SSPM (maj)				
– SFT I/A séc mil	5*	– cap		Grop
– SFC II	26*			GU
4.6 Cdt fanfare d'armée (cap/maj)				
– SFT II pour fanfare	26*	– cap		FT
4.7 Cdt esc (maj)				
– SFC II / instr tactique	26*	– pil cap	en deux parties: (module 1 du SFC II + instr tactique)	CIAL/FA
4.8 Rempl cdt bat/gr, rempl cdt sect mob, rempl cdt gr exploit FA, rempl cdt zo PM, rempl cdt DPCF, rempl cdt rég CGF (maj)				
– SFT II	12*	– cdt U cap/maj – aides cdmr cap/maj (anciens cdt U)	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT II/B séc mil = 5* jours – SFT II/a TML = 8* jours (2 × 4) sans SFT: – rempl cdt sect mob – rempl cdt rég CGF – rempl cdt trp fort – rempl cdt bat san, gr hôp (mob), gr mat san, bat trsp, gr vét	OF Grop OFARC Grop CGF OFARSA OFARSL

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
			– rempl cdt bat sout	OFARSL
			– rempl cdt FA	OFIFA
– SFC II	26*		Exceptions**: – of du S tc = selon OFARSA – rempl cdt sect mob = selon SCEM op	CIAL OFARSA Grop
4.9 Rempl cdt esca (maj)				
– SFC II	26*	– pil cap, cdt esc maj		CIAL
4.10 Cdt bat/gr, cdt sect mob, cdt gr exploit FA, cdt zo PM, cdt DPCF, cdt lab A SPAC (lt col)				
– SFT II	12*	– cdt U cap/maj – rempl cdt maj/lt col – aides cdmt cap à lt col (anciens cdt U)	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT II/B séc mil = 5* jours – SFT II inf = 14* – SFT II/a TML = 8* jours – SFT II aérod/DCA = (2 × 4) 4* jours sans SFT: – cdt sect mob – cdt trp fort – cdt bat san, gr hôp (mob), gr mat san, SBA, bat trsp – cdt bat sout – cdt br infm (sauf cdt bat fus FA)	OF Grop OFARSL OFARC OFARC OFIFA Grop OFARSA OFARSL OFARSL OFIFA
– SFC II	26*		Exceptions: – of du S tc = selon OFARSA – cdt sect mob = selon SCEM op	CIAL OFARSA Grop

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
4.11 Cdt esca (lt col)				
– SFC II	26*	– cdt esc maj – rempl cdt esca		CIAL
4.12 Cdt/chef frac EMA (lt col) ou (col), sans cdt rgt QG				
		– rempl cdt maj à col – cdt lt col/col – aides cdmt maj à col		EMG
<p>SFC/SFEM **: selon la provenance ou la future fonction, le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel peut ordonner un SFEM ou un SFC, ou encore un service d'instruction spéc de même durée.</p> <p>of EMG: pour devenir lt col EMG = avoir accompli le SFEMG III de 19* jours pour devenir col EMG = avoir accompli les SFEMG III et IV de 19* jours chacun</p>				
4.13 Rempl cdt rgt, cdt rég CGF, rempl cdt gr eng av, rempl cdt S entr FA (lt col)				
– SFT III	–	– cdt bat/gr lt col – aides cdmt maj/lt col	avec SFT: – SFT III art (CCF) = 12 jours	OFARSA
– SFC III	5*	(anciens cdt C trp)		
Pour les of EMG: avoir accompli le SFEMG III de 19* jours				
4.14 Cdt rgt, rempl cdt CGF (col)				
– SFT III	–	– rempl cdt lt col – cdt bat/gr lt col	avec SFT: – SFT III art (CCF) = 12 jours	OFARSA
– SFC III	5*	– aides cdmt maj/lt col (anciens cdt C trp)	Exceptions: – cdt rgt tc	CIAL OFARSA
Pour les of EMG: avoir accompli le SFEMG III de 19 jours et le SFEMG IV de 19* jours				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
4.15 Rempl cdt GU (col)				
		<ul style="list-style-type: none"> - rempl cdt lt col - CEM GU col EMG - cdt lt col/col - aides cdmt lt col/col (anciens cdt C trp) 		
Pour les of EMG: avoir accompli le SFEMG III de 19 jours et le SFEMG IV de 19* jours				
4.16 Of généraux (br, div ou cdt C)				
- SFC IV	max. 49	<ul style="list-style-type: none"> - CEM GU col EMG - rempl cdt lt col/col - cdt lt col/col - aides cdmt lt col/col (anciens cdt C trp pour formation continue pour devenir cdt GU) 	(7 semaines, par parties)	SCEM DIO
Pour les of EMG: avoir accompli le SFEMG III de 19 jours et le SFEMG IV de 19* jours La promotion au grade de cdt C n'est possible qu'à partir des grades de br et de div.				
5. Instruction des officiers EMG				
5.1 Of EMG, instruction de base				
- SFEMG I	26	<ul style="list-style-type: none"> - cdt cap/maj/lt col - rempl cdt (maj) - pil (cap) 	Autres conditions: <ul style="list-style-type: none"> - SFC II accompli - conduite d'un cdmt U pendant: <ul style="list-style-type: none"> 2 CR dans le modèle de base 3 CR dans le modèle d'exception - pilotes: 3 années de grade en tant que cap 	CIAL

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
SFEMG II	26*			
La promotion au grade de maj EMG et l'incorporation dans le corps des of EMG ont lieu après l'accomplissement du SFEMG II				
5.2 Of EMG, fonctions (lt col EMG), excepté ch. 5.4				
– SFEMG III	19*	– of EMG maj EMG		CIAL
– of EMG avec double grade (maj/lt col) selon les tableaux d'effectif réglementaire ou, en cas de grade multiple: promotion au grade de lt col EMG après 5 ans en tant que maj EMG.				CIAL
5.3 Of EMG, fonctions (col EMG), excepté ch. 5.4				
– SFEMG III	19	– of EMG maj EMG		CIAL
– SFEMG IV	19*	– of EMG lt col EMG		CIAL
– of EMG avec double grade (lt col/col) selon les tableaux d'effectif réglementaire ou, en cas de grade multiple: promotion au grade de col EMG après 2 ans en tant que lt col EMG				
– La promotion au grade de CEM (col EMG) n'est possible qu'à partir du grade de lt col EMG.				
5.4 Cdt/rempl cdt et of généraux: réglementation selon ch. 4				
6. Instruction des futurs aides de commandement				
6.1 Aides de commandement des corps de troupe (cap) et (cap/maj)				
– SFT A	12	– of sub – cdt U cap/maj – rempl cdt maj – aides cdmt cap	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT A adj; SFT A of rens = 19* jours – SFT A SIT = 5 jours – SFT I/A séc mil = 5 jours – SFT A SPAC = 19* jours – SFT I et II pour fanfare = 19 jours – SFT A TML = 8 jours (2 × 4) – SFT A trp G = 5 jours – SFT A trp mat = 5 jours – SFT A aérod/infm/DCA = 4 jours	OF CIAL EMG SIT Grop Grop FT OFARC OFARSA OFARSL OFIFA

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
			<p>sans SFT:</p> <ul style="list-style-type: none"> – of mob – of du S ter – chef eng – chef chanc – of carb, of subs, chef sout, of mun, Qm, of vét – of de la br av (sauf adj, of rens, etc.) – of du S P camp – of du SMC 	<p>Grop Grlog OFARC OFARSA</p> <p>OFARSL OFIFA S P camp SMC</p>
– SFEM I	26*		<p>Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sans les of ayant accompli le SFC II ou le SFEM II – sans OfAF ayant accompli le SFC I – chef cdt tir S instr spéc selon OFARSA** – of du S tc selon OFARSA** – SFC I FA de 26* jours pour of de la br trm 41 – of de la br av (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.) selon FA** – of du SMC selon SMC** <p>sans SFEM**:</p> <ul style="list-style-type: none"> – chef fourn chev, of ars – chef tech, chef de domaine – of spéc langues, chef chanc et collab spéc rgt QG – of fonct trp san (sauf méd, chef méd EM, of rens S san, of trm, of li, of hosp, of trp san, of tech) 	<p>CIAL</p> <p>OFARSA OFARSA OFARSA FA FA SMC</p> <p>Grop CGF OFARSA OFARSL</p>

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
			<ul style="list-style-type: none"> – of subs – chef constr br infm – of du S P camp 	OFARSL FA S P camp
Aides cdmt selon OCTF avec double grade (cap/maj): promotion au grade de maj après 5 ans en tant que cap				
6.2 Aides de commandement des corps de troupe (maj/lt col), (lt col), (lt col/col) et (col)				
– SFEM I	26*	<ul style="list-style-type: none"> – cdt cap à col – rempl cdt maj/lt col – aides cdmt cap à col 	Exceptions: <ul style="list-style-type: none"> – sans les of ayant accompli le SFC II ou III ou le SFEM II – of du CGF selon CGF 	CIAL CGF
SFC/SFEM***: selon la provenance ou la future fonction, le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel peut ordonner un SFEM ou un SFC, ou encore un service de promotion spéc de même durée.				
6.3 Aides de commandement des Grandes Unités (cap) et (cap/maj)				
– SFT B	12	– of sub	autres SFT ou SFT supplémentaires:	OF/CIAL
– SFT B of rens (si le SFT A a été accompli)	12*	– aides cdmt cap	– SFT A adj = 19* jours	CIAL
– SFT B SPAC	12*	– cdt U cap/maj	– SFT II/B séc mil = 5 jours	Grop
			– SFT of alpin = 10 jours	OFARC
			– SFT B trm = 5 jours	OFARSA
			– SFT B san = 5 jours	OFARSL
			– SFT B trsp = 5 jours	OFARSL
			– SFT B FA = 4 jours	OFIFA
			sans SFT:	
			– chef chanc	OFARSA
			– of tc	OFARSA
			– of des FA (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.)	FA
			– of du S P camp	S P camp

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
– SFEM II	19*		Exceptions: – sans les of ayant accompli le SFC II – of du S tc selon OFARSA** – of du SMC selon SMC** – of de la br av (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.) selon FA** sans SFEM** – chef chanc – of du S P camp	CIAL OFARSA SMC FA OFARSA S P camp
Aides cdmt selon OCTF avec double grade (cap/maj): promotion au grade de maj après 5 ans en tant que cap				
6.4 Aides de commandement des Grandes Unités (maj) et (maj/Lt col)				
– SFT B – SFT B of rens (si le SFT A a été accompli) – SFT B SPAC	12 12* 12*	– aides cdmt cap/maj – cdt cap/maj/Lt col – rempl cdt maj/Lt col	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT A adj = 19* jours – SFT B SIT = 5 jours – SFT II/B séc mil = 5 jours – SFT of alpin = 10 jours – SFT B trp G = 5 jours – SFT B trm = 5 jours – SFT B san = 5 jours – SFT B trsp = 5 jours – SFT B FA = 4 jours – SFT B DCA = 4 jours	OF/CIAL CIAL EMG SIT Grop OFARC OFARSA OFARSA OFARSL OFARSL OFIFA OFIFA

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
			<p>sans SFT:</p> <ul style="list-style-type: none"> – of du S ter – chef TML – of tc – chef G – of trp fort – Qm, chef sout, of rép, chef S mat – of des FA (sauf of DCA, adj, of rens, méd, etc.) – of du S P camp 	<p>Grlog OFARC OFARSA OFARSA OFARSA OFARSL FA S P camp</p>
– SFEM II	19*		<p>Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sans les of ayant accompli le SFC II – of du S tc selon OFARSA** – of du SMC selon SMC** – of de la br av (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.) selon FA** <p>sans SFEM**:</p> <ul style="list-style-type: none"> – chef S juridique – of hosp – chef S subs, chef S carb – chef S tech – of du S P camp 	<p>CIAL OFARSA SMC FA Grlog OFARSL OFARSL FA S P camp</p>
Aides cdmt selon OCTF avec double grade (maj/lit col): promotion au grade de lit col après 5 ans en tant que maj				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
6.5 Aides de commandement des Grandes Unités (lt col) et (lt col/col)				
<ul style="list-style-type: none"> – SFT B – SFT B of rens (si le SFT A a été accompli) – SFT B SPAC 	<p>12</p> <p>12*</p> <p>12*</p>	<ul style="list-style-type: none"> – aides cdmt maj – cdt maj à col – rempl cdt maj/lt col 	<p>autres SFT ou SFT supplémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – SFT A adj = 19* jours – SFT B SIT = 5 jours – SFT of alpin = 10 jours – SFT B trm = 5 jours – SFT B san = 5 jours – SFT B FA = 4 jours – SFT B trsp = 5 jours <p>sans SFT:</p> <ul style="list-style-type: none"> – of du S ter – chef sout et chef TML – of tc – chef G – of trp fort – chef S mun / S com / sout et S mat – of des FA (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.) – of du S P camp 	<p>OF/CIAL</p> <p>CIAL</p> <p>EMG SIT</p> <p>OFARC</p> <p>OFARSA</p> <p>OFARSL</p> <p>OFIFA</p> <p>OFARSL</p> <p>Grlog</p> <p>OFARC</p> <p>OFARSA</p> <p>OFARSA</p> <p>OFARSL</p> <p>FA</p> <p>S P camp</p>
– SFEM II	19*		<p>Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sans les of ayant accompli le SFC II – of du S tc selon OFARSA** – of du SMC selon SMC** – of de la br av (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.) selon FA** 	<p>CIAL</p> <p>OFARSA</p> <p>SMC</p> <p>FA</p>

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
			sans SFEM**: – of hosp, méd C, chef S san FA, méd div ter – chef S vét, vét div – chef S subs, chef S carb – chef sauv – chef S tech – of du S P camp	OFARSL OFARSL OFARSL OFARSL FA S P camp
Aides cdmt selon OCTF avec double grade (lt col/col): promotion au grade de col après 2 ans en tant que lt col				
6.6 Aides de commandement des Grandes Unités (col) ainsi que CEM et SCEM op de la br tc				
– SFT B – SFT B of rens (si le SFT A a été accompli) – SFT B SPAC	12 12* 12*	– cdt U maj – aides cdmt maj/lt col – rempl cdt maj à col – CEM col EMG	autres SFT ou SFT supplémentaires: – SFT B SIT = 5 jours – SFT S ter = 5 jours – SFT B trm = 5 jours – SFT B san = 5 jours – SFT B trsp = 5 jours sans SFT: – Chef TML – chef S mun / S com et sout – of des FA (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.) – of du S P camp	OF/CIAL EMG SIT Grlog OFARSA OFARSL OFARSL OFARC OFARSL FA S P camp
– SFEM II	19*		Exceptions: – sans les of ayant accompli le SFC II – of du S tc selon OFARSA – of du SMC selon SMC	CIAL OFARSA SMC

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
			– of des FA (sauf adj, of rens, Qm, méd, etc.) selon FA** sans SFEM**: – of hosp, méd C, chef S san, méd div ter – chef S vét, vét C – chef sauv – chef S mat – chef circ et trsp – chef S tech – of du S P camp	FA OFARSL OFARSL OFARSL OFARSL OFARSL OFIFA S P camp
6.7 Aides de commandement (y compris rempl cdt et rempl chef) de l'EMA (sans rgt QG) et officiers de la réserve de personnel (cap à col), sans les aides de commandement des armes et des services auxiliaires (p. ex. of EMG, adj, of rens, Qm, et méd)				
		– of sub à col		EMG
SFC/SFEM**: selon la provenance ou la future fonction, le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel peut ordonner un SFEM ou un SFC, ou encore un service d'instruction spéc de même durée.				
Promotions aux fonctions selon OCTF (jusqu'au grade de col au max.): – au sein de l'EMA (sans rgt QG et sans les aides cdmt des armes et des services auxiliaires), deux promotions sont possibles, – au sein de la rés pers, une promotion est possible, après chaque fois 5 années de grade (pour la promotion au grade de col, après 2 années de grade) dans le grade inférieur.				
Les aides cdmt des armes et des services auxiliaires doivent accomplir les services d'instruction en tant qu'aides cdmt GU (ch. 6.3 à 6.6). Selon la provenance ou la future fonction, le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel peut ordonner qu'ils accomplissent les services d'instruction en tant qu'aides cdmt C trp (ch. 6.1 et 6.2).				
6.8 Présidents et aides de commandement de la justice militaire (cap à col)				
SFC/SFEM**: selon la provenance ou la future fonction, l'auditeur en chef peut ordonner un SFEM ou un SCF, ou encore un service d'instruction spéc de même durée.				
Promotions d'aides de commandement (sans les présidents) aux fonctions de la JM selon OCTF (jusqu'au grade de col au max.): après chaque fois 5 années de grade (pour la promotion au grade de col, après 2 années de grade) dans le grade inférieur.				

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
1. Cours de spécialistes (C spéc)				
1.1 C spéc OFARC				
C spéc pour spéc mont	5	mil ayant accompli l'ER spéc mont	tous les 2 ans	OFARC
C spéc pour tir lm	5	of sub lm (ld) de l'inf, des TML et des trp fort, tous les 6 ans; futurs cdt cp fus ld, cp aérop et lm ld, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instr aux lm en tant qu'of sub		OFARC
1.2 C spéc OFARSA				
C spéc I/II/III trp trm	12	sdt/sof/of	selon les besoins	OFARSA
C spéc pour équipages ftn centi	5		tous les 2 ans comme partie de CR	OFARSA
1.3 C spéc OFARSL				
C spéc of vét, vét	max. 5		tous les 2 ans	OFARSL
C spéc mar	19			OFARSL
C spéc cond chiens	5			OFARSL
C spéc 1 S carb	2	chefs sct sout trp (TML, art)		OFARSL
C spéc 3 pour chefs sct sout	1	chefs sct sout trp CA camp 1 et 2	responsable de l'eng d'engins de manutention	OFARSL
C spéc 4 pour chefs sct sout	1	chefs sct sout trp CA mont 3, CA camp 4 et FA	responsable de l'eng d'engins de manutention	OFARSL
C spéc 1 of rép	3	of sub, cap	en cas de prise en charge d'une fonction en qualité d'of rép (reconversion)	OFARSL

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
C spéc 2 trp mat	2	futurs of rép EM rgt, chefs S mat EM rgt sout		OFARSL
C spéc arti trp	5	arti trp sdt et sof	selon les besoins	OFARSL
C spéc aide mil cata	max. 19	mil nouvellement incorporés dans le rgt acc	au lieu du 1 ^{er} CR avec le rgt acc	OFARSL
1.4 C spéc FA				
C spéc aides cdmt GU FA	max. 2	aides cdmt GU FA	tous les 2 ans, selon les besoins	FA
C spéc aides cdmt C trp	max. 2	aides cdmt C trp	tous les 2 ans, selon les besoins	FA
C spéc ORGFA	max. 3	of de l'ORGFA	tous les 2 ans	FA
C spéc of contr int	max. 4	of gr eng av	selon les besoins	FA
C spéc chefs DCA	max. 3	chefs DCA et chefs GU FA	tous les 2 ans	FA
C spéc of rens br av	5	of rens av br av		FA
C spéc chefs constr FA	4	chefs constr nouvellement nommés	tous les 3 ans	FA
C spéc of sport FA	3	of sport nouvellement nommés		FA
C spéc S rens FA	max. 5	of rens des FA	selon les besoins	FA
C spéc sauv héli	max. 5	méd, san sauv, sauv aérien, chef interv		FA
C spéc pil drone et op chg utile	max. 12	futurs pil drone et op chg utile	selon les besoins	FA
C spéc of ouv	max. 2	officiers d'ouvrage	selon les besoins	FA
C spéc dir eng piquet sauv	2	dir eng piquet sauv		FA
C spéc br DCA	max. 3	aides cdmt		FA

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
C spéc drone élo / méc drone	2	sdt et sof drone élo et méc drone élo	tous les 2 ans, comme partie de CR	OFIFA
C spéc of DCA L gr eg	2	of DCA L gr eg	tous les 2 ans, comme partie de CTT	OFIFA
1.5 C spéc services auxiliaires et divers services administratifs				
C spéc greffier	4	greffiers nouvellement incorporés		aud chef
C spéc pour JI	max. 5	juges d'instruction nouvellement incorporés		aud chef
C spéc pour auditeurs	1	auditeurs nouvellement incorporés		aud chef
C spéc SIT	5	chef SIT et of médias et info		EMG SIT
C spéc comca I	3	cdt et rempl cdt, échelon bat/gr	les adj à l'échelon bat/gr effectuent le cours pendant le SFT A adj	EMG SIT
C spéc comca II	3	cdt, rempl cdt et adj, échelon rgt		EMG SIT
C spéc pour AA	5	assist spir pl armes nouvellement nommés		Grpa
C spéc séc mil	max. 19	mil de la séc mil avec fonct spéc et/ou besoins d'instr spéc		Grop
C spéc cdt dét PM	max. 19	futurs cdt dét PM		Grop
C spéc of séc mil GU	5	futurs of séc mil GU		Grop
C spéc SPAC	5	tous les of prot AC	selon les besoins	Grop
C spéc méd mil I et II	4	méd mil		Grasan
C spéc psych mil	3	psych mil	tous les 2 ans	Grasan
C spéc SPP	max. 5	of SPP incorporés	selon les besoins	FT
C spéc pour sof tamb	5	sof tamb, cand sgt après 2 CR		FT

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
2. Cours d'entraînement (C entr) et cours de reconversion (C reconv)				
2.1 C entr				
C entr pour spéc lab AC	5	spéc lab AC		Grop
C entr aide cata étranger	max. 3	pool spéc rgt acc étranger	tous les 2 ans	Grop
C entr pour équipages chars	3			OFARC
C entr protection respiratoire	2	porteurs d'appareils de protection respiratoire		OFARSL
C entr protection contre les radiations	1			OFARSL
C entr conseillers chimiques	2			OFARSL
C entr tech explo	2	of explo trp sauv		OFARSL
C entr pil drone et op chg utile	max. 5	of sub, pil drone et op chg utile		FA
entr éclr pch	5	éclr pch		FA
2.2 C reconv				
C reconv arti trp	max. 19	selon les besoins	lors d'un rééquipement	OFARSL
3. Cours d'introduction (C intro)				
3.1 C intro OFARC				
C intro pour guides mil de montagne	19	mil de tous grades qui sont titulaires d'un brevet civil de guide de montagne et qui n'ont pas accompli d'ER spéc mont		OFARC
C intro S sect avl	5	mil du gr avl A 1		OFARC

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
3.2 C intro OFARSA				
C intro cdt tir art + lm 12cm	19	tous les of de l'inf/TML/art/fort qui deviennent cdt tir		OFARSA
C intro pour cdt tir drone	5	cdt tir trp art/fort qui deviennent cdt tir drone		OFARSA
C intro pour chefs pos météo GU	12			OFARSA
C intro armes appui	3	cdt br/div nouvellement nommés		OFARSA
C intro pour of rens art	12	futurs of rens art (of sub)		OFARSA
C intro pour of trp fort	12	of nouvellement incorporés dans les trp fort	a lieu au SFT trp fort	OFARSA
C intro pour cdt cp chars, cp fort et cp trm br fort	max. 5	personnes ayant une nouvelle fonction	instr comme chef po eng télématique	OFARSA
C intro sof/of S tc	12	sof et of nouvellement incorporés dans le S tc		OFARSA
C intro of spéc trp trm	max. 5	personnes ayant une nouvelle fonction		OFARSA
C intro pour spéc TED	max. 12	futurs spéc TED		OFARSA
C intro pour spéc crypt	max. 12	futurs spéc crypt		OFARSA
C intro pour org cond	max. 5	personnes ayant une nouvelle fonction		OFARSA

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
3.3 C intro OFARSL				
C intro S san	19	sdt/sof mutés dans les trp san	sans méd, dent et pharm	OFARSL
C intro pour cand of trp trsp 1/2	19	cand of trp trsp et cand of circ et trsp	sans mil ayant le permis de conduire de la cat III	OFARSL
C intro I pour of mun	4	of pour fonct cdt ou chef S dans le domaine des munitions	seulement fo sout	OFARSL
C intro II pour of mun	4	futurs of mun et chefs sout dans l'EM bat/gr	sans bat sout	OFARSL
C intro III pour of mun	4	futurs of mun et chefs sout dans les EM rgt	sans rgt sout	OFARSL
C intro IV pour cdt U EM	3	futurs cdt cp EM rgt sout et cp mun (reconversion)	pour cdt cp EM et cp mun comme deuxième fonction	OFARSL
C intro V pour chefs sct sout	10	of nouvellement incorporés en tant que chefs sct sout	seulement pour les of qui n'ont pas effectué d'instr sout à l'EO	OFARSL
C intro engins manut camp	5	mil de toutes les armes équipées de FUG		OFARSL
C intro 1 spéc carb	12	mil nouvellement incorporés dans le S carb		OFARSL
C intro 2 spéc carb	12	mil nouvellement incorporés dans le S carb		OFARSL
C intro élv fche	5	mil de toutes les armes équipées d'élv fche		OFARSL
C intro pour cond chiens	12	futurs cond chiens prot et cata		OFARSL
C intro assort eng décombres	5			OFARSL
C intro trp sauv	19	cand of d'autres armes		OFARSL

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
C intro ord of	5	mil de toutes les armes		OFARSL
C intro arti trp	5	mil de toutes les armes		OFARSL
3.4 C intro FA / OFIFA				
C intro nouveaux of EMG FA	2	of EMG nouvellement nommés		OFIFA
3.5 C intro services auxiliaires et divers services administratifs				
C intro PM	12	futurs mil des dét PM		Grop
C intro SSPM	12	futurs of / of spéc des dét SSPM		Grop
C intro pour spéc lab AC	19	sdt et sof qui sont formés comme spéc lab AC ainsi que futurs chefs sct lab AC	avant l'incorporation comme spéc lab AC; pour les futurs chefs sct, après le SFT A SPAC	Grop
C intro pour of mob	5	of nouvellement incorporés dans les fo mob	avant le transfert à la mob; exceptionnellement, au plus tard la 1 ^{re} année d'incorporation	Grop
C intro mob pour cadres trp	1	nouveaux cdt trp, chefs dét mob, of prot AC de C trp et sgtm U		Grop
C intro S ter/of EM ter	5	of EM ter et cdt cp EM ter	avant le transfert au S ter	Grlog
C intro trp trsp pour JM	1	of justice / JI		Grlog
C intro EMA	5	of nouvellement incorporés dans l'EM de conduite de l'armée		SCEM DIO
C intro I SPP	4	futurs of SPP		FT
C intro II SPP	19	futurs of SPP		FT
C intro pour of chf	12	of chf nouvellement nommés	seulement mil ayant accompli une EO pour of chf	SMC
C intro pour of chf	5	of nouvellement incorporés dans le SMC		SMC

II. Services de perfectionnement de la troupe (SP trp), sans les rec/CC/CR/CTT/SAI et S spéc)	Jours	Participants et candidats	Remarques	Responsable
4. Autres SP trp				
S prat pour aum	5			Grpa
S prat of sport GU	24	of sport GU		GU
C sport mil GU	max. 12	futurs moniteurs de sport U		GU
C sport mil sportifs qual	max. 12	futurs moniteurs de sport U		FT
Cours de base de combat	19	of sub inf, TML, art, FA, trp G, trp fort, CGF, trp trm, trp sout, trp sauv, trp mat et trp trsp, selon les besoins		OFARC
insp chev sur pl mob	3	of vét		OFARSL
CB tech explo pour trp sauv	12	of sub trp sauv		OFARSL
CB tech sauv	12	of sub trp sauv		OFARSL
CB tech sauv prot respiratoire	5	of sub trp sauv		OFARSL
CB tech sauv place sinistrée	5	of sub trp sauv		OFARSL

Compétence et procédure pour la convocation

Section 1 Introduction des données dans PISA

Les données servant à la convocation par PISA sont introduites dans PISA de la manière suivante:

- a. données provenant du tableau annuel des écoles et du tableau annuel des cours du DDPS: par le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres;
- b. données détaillées pour l'ordre de marche:
 1. pour les services d'instruction, sans service d'instruction des formations: par l'unité administrative responsable de l'école ou du cours;
 2. pour le service d'instruction des formations (sans CTT): par le teneur du contrôle de corps;
- c. données personnelles de la notification de service et de l'ordre de notification de service: par les unités administratives selon la section 2, colonne n° 2 du tableau.

Section 2 Compétence et procédure

Colonne no 1	Colonne no 2	Colonne no 3	Colonne no 4	Colonne no 5
Genre de service	Responsable de l'introduction des données pers dans PISA	Genre d'exécution	Envoi des OM	Remarques
1. Ecole de recrues en tant que recrue	Recrues féd: ct=NS selon directives Grpa ¹ (recr féminines incl) Recrues ct: ct=NS selon directives Grpa	PISA avec OM pour recrues	Ct	¹ Pour recr auto de toutes les armes et recr pol rte selon directives OFARSL
2. Accomplissement reste école recrues dans les cas d'écoles en 2 parties comme p. ex. trp trsp	mil astr féd: Grpa ² =NS mil astr ct: TCC ct=NS selon ONS Grpa	PISA avec OM	Grpa TCC ct	² Pour recr auto de toutes les armes selon ONS OFARSL
3. Ecole de sous-officiers	mil astr féd: inst adm ³ =NS mil astr ct: TCC ct=NS pour candidats de l'infanterie et des trp sauv selon directives Grpa ⁴ ; pour cand sof circ et trsp: selon ONS OFARSL	PISA avec OM	inst adm	³ Pour cand sof circ et trsp de toutes les armes selon ONS OFARSL ⁴ En cas d'ESO pour chefs cuis et d'ESO trm pour cpl bureau: selon ONS Grpa
4. SFT pour adj EM et spécialistes et S prat pour candidats sof tech	mil astr féd: inst adm=NS mil astr ct: TCC ct=NS selon ONS inst adm responsable de l'instruction	PISA avec OM	inst adm TCC ct	
5. Ecole de fourriers, de sergents-majors et d'officiers	mil astr féd: inst adm=NS mil astr ct: TCC ct=NS pour candidats de l'infanterie et des trp sauv: selon ONS Grpa	PISA avec OM	inst adm TCC ct	

Colonne no 1	Colonne no 2	Colonne no 3	Colonne no 4	Colonne no 5
Genre de service	Responsable de l'introduction des données pers dans PISA	Genre d'exécution	Envoi des OM	Remarques
6. Service pratique	mil astr féd: inst adm ⁵ =NS mil astr ct: TCC ct=NS selon ONS de l'inst adm ou cdmt responsable de l'école ⁶ ; pour sof circ et trsp selon ONS OFARSL	PISA avec OM	inst adm TCC ct	⁵ pour sof circ et trsp de toutes les armes selon ONS OFARSL ⁶ pour cpl chefs cuis, cpl sof bureau, sof sup et of de l'inf et des trp sauv: selon ONS Grpa
7. Service d'instruction des of selon l'OSI ainsi que des corps de troupe sous réserve de l'OSV et de l'OSCR	mil astr féd: inst adm=NS mil astr ct: TCC ct=NS ⁷ selon ONS inst responsable de l'instr; par cdmt GU pour SFC I des div=NS	PISA avec OM	inst adm TCC ct	⁷ pour officiers de l'infanterie et des trp sauv: selon ONS Grpa pour écoles de l'OFARC et de l'OFARSL
8. Service d'instruction des officiers dans des ex et des cours des Grandes Unités selon OSI	mil astr féd: cdmt GU=NS mil astr ct: cdmt GU=NS	PISA avec OM	cdmt des Grandes Unités	
9. Services spéciaux selon OSI	mil astr féd: inst adm=NS mil astr ct: TCC ct=NS éventuellement pour certains services: cdmt GU=NS	PISA ou TCC féd ou ct ou cdmt des Grandes Unités avec OM établis par eux	inst adm, TCC ct, cdmt des Grandes Unités	
10. Service d'instruction des formations	de PISA ainsi que TCC féd et ct selon indications des commandants de troupe	PISA ou, dans des cas particuliers, TCC féd ou ct avec OM établis par eux	Cdt trp, dans des cas particuliers, TCC féd ou ct	Les OM sont envoyés aux cdt trp par la Division principale de l'informatique du DDPS par l'intermédiaire du teneur du contrôle de corps
11. CTT	cdmt GU=NS	PISA avec OM	cdmt GU	
12. Personnel d'entretien et d'exploit dans les écoles et les cours, sans les membres de la réserve de personnel selon ch. 16	mil astr féd: inst adm=NS mil astr ct: TCC ct=NS	inst adm, TCC féd et ct avec OM établis par eux	inst adm, TCC féd et ct qui établissent les OM	

Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4	Colonne n° 5
Genre de service	Responsable de l'introduction des données pers dans PISA	Genre d'exécution	Envoi des OM	Remarques
13. Cours de reconversion et services techniques des OF	mil astr féd: inst adm=NS mil astr ct: TCC ct=NS selon ONS inst responsable des cours de reconversion ou cours techniques	PISA, inst adm ou TCC féd ou ct avec OM établis par eux	inst adm ou TCC féd ou ct	
14. Reconnaissances	mil astr féd: inst adm=NS mil astr ct: TCC ct=NS selon indications des commandants de troupe	PISA, TCC féd ou ct ainsi que commandants de troupe avec OM établis par eux	inst adm, TCC féd et ct ainsi que commandants de troupe qui établissent les OM	
15. S instr qui ne tombent pas sous ch. 1 à 13		inst adm, TCC féd et ct et cdt trp, avec OM établis par eux	inst adm, TCC féd et ct et cdt trp qui établissent les OM	
16. Services de mil de la réserve de personnel, sans ch. 3 à 15	mil astr féd: TCC=NS	PISA avec OM	TCC	

Appendice 7
(art. 46, al. 1 et 48, al. 1)

Procédures et compétences en matière de déplacement de service et de service anticipé

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Auteur de la demande	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
1. Ecole de recrues comme recrue	recrue	canton	recrues féd: Grpa émet directives ¹ recrues ct: Grpa émet directives ¹	canton ² canton ²	Grpa Grpa	¹ Pour recr circ et trsp de toutes les armes selon directives de l'OFARSL ² Pour recr fém après entente avec le Service des FDA
2. Accomplissement reste de l'école de recrues dans les cas d'écoles en deux parties	militaire astreint	mil astr féd: Grpa mil astr ct: ct		Grpa ³ ct ³ selon directives Grpa	canton Grpa	³ Pour recr circ et trsp de toutes les armes selon directives de l'OFARSL

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Auteur de la demande	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
3. Ecole de sous-officiers	candidat sous-officier	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	pour cand sof circ et trsp de toutes les armes, selon directives de l'OFARSL inst adm responsable de l'école édicte directives; pour cand sof circ et trsp de toutes les armes selon directives de l'OFARSL	inst adm ct, sans candidats chef cuis et candidats sof bureau de l'infanterie et des trp sauv ⁴	canton / OF ou cdmt d'école inst adm responsable de l'école OF ou cdmt d'école	Pour candidats chefs de cuisine, et cand sof circ et trsp de toutes les armes copie à l'OFARSL ⁴ Pour chefs cuis et candidats sof bureau de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OFARSL
4. SFT pour adj EM et pour spécialistes et S prat pour sous-officiers tech	militaire astreint	kt MDP: Kt mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	inst adm responsable de l'instruction	inst adm ⁵ ct ⁵	canton OF ou cdmt d'école inst adm responsable de l'instruction OF ou cdmt d'école	⁵ pour adj EM, après entente avec cdt GU ou supérieur de même échelon

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Auteur de la demande	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
5. Service pratique comme caporal	caporal	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	pour cpl circ et trsp de toutes les armes selon directives de l'OFARSL inst adm responsable du S prat; pour cpl circ et trsp de toutes les armes selon directives de l'OFARSL	inst adm ct, sans candidats chef cuis et candidats sof bureau de l'infanterie et des trp sauv ⁶	canton OF/cdmt d'école inst adm responsable du service pratique OF/cdmt d'école	Pour cpl circ et trsp, copie à l'OFARSL ⁶ Pour chefs de cuisine et sof de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OFARSL. Pour cpl circ et trsp, copie à OFARSL
6. Ecole de fourriers	candidat fourrier	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct		inst adm ct, sans candidats de l'infanterie et des trp sauv ⁷	canton inst adm	⁷ Pour candidats de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: en accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OFARSL
7. Service pratique comme fourrier	fourrier	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct		inst adm ct, sans fourriers de l'infanterie et des trp sauv ⁸	canton / OF ou cdmt d'école OF ou cdmt d'école	⁸ Pour fourriers de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: en accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OF ou au cdmt d'école

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Auteur de la demande	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
8. Ecole de sergents-majors	candidat sergent-major d'unité	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct		inst adm ct, sans candidats de l'infanterie et des trp sauv ⁹	canton	⁹ Pour candidats de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: en accord avec ct; copie de la décision au ct
9. Service pratique comme sergent-major	sergent-major d'unité	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct		inst adm ct, sans sergents-majors de l'infanterie et des trp sauv ¹⁰	canton / OF ou cdmt d'école OF ou cdmt d'école	¹⁰ Pour les sgtm de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: en accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OF ou au cdmt d'école
10. Ecole d'officiers	candidat officier	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	OF en cas de transfert du candidat, sous forme de consultation ct en cas de transfert du candidat, sous forme de consultation	inst adm selon appartenance du candidat en sa qualité de lieutenant ¹¹	inst adm canton, sans mil astr ct OF ou cdmt d'école OF ou cdmt d'école	¹¹ Pour candidats officiers de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: en accord avec ct
11. Service pratique comme lieutenant	officier	of féd: inst adm of ct: ct		inst adm ct, sans of de l'infanterie et des trp sauv ¹²	canton / OF / cdmt d'école OF ou cdmt d'école	¹² Pour of de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: en accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OF/cdmt d'école

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Auteur de la demande	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
12. Service pratique comme premier-lieutenant pour la promotion au grade de capitaine en qualité de cdt	officier	of féd: inst adm of ct: ct		inst adm ct, sans of de l'infanterie et des trp sauv ¹³	canton / OF / cdmt d'école OF ou cdmt d'école	¹³ Pour of de l'inf et des trp sauv: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: en accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OF ou au cdmt d'école
13. Service d'instruction pour officiers selon OSI, OSV et OSCR ou de la Défense générale sous réserve des ch. 12, 13, 15, 16 et 17 ainsi que S prat ou SFT selon OSI ainsi que des corps de troupes	militaire astreint	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	unités administratives ou cdmt qui organisent les services; sont consultés si nécessaire	inst adm ct ¹⁴	canton, sans mil astr ct unité administrative ou cdmt qui organise les services	¹⁴ Pour militaires de l'inf et des trp sauv: accord du Grpa
14. Service d'instruction pour officiers dans des exercices et des cours selon OSI des Grandes Unités	militaire astreint	cdmt de la Grande Unité	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	cdmt de la Grande Unité dans laquelle est incorporé le militaire ¹⁵	mil astr féd: inst adm et TCC féd canton	
15. Services spéciaux selon OSI	militaire astreint	unité administrative ou cdmt qui a établi l'ordre de marche		unité administrative ou cdmt qui a établi l'ordre de marche	mil astr féd: inst adm et TCC féd mil astr ct: ct	

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Auteur de la demande	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
16. Service d'instruction des formations	soldat, appointé, sous-officier officier	mil astr féd: TCC féd mil astr ct: ct of féd: inst adm par la voie hiérarchique of ct: ct par la voie hiérarchique	commandant formation d'incorporation: avis en règle générale pour sof et spécialistes organes de cdmt, auxquels sont subordonnés les of: expertise	TCC féd ct inst adm ct	commandant formation d'incorporation canton pour mil astr féd commandant de la formation avec laquelle le mil astreint aurait dû accomplir le service organes de cdmt supérieurs par la voie hiérarchique canton	
17. CTT	officier	cdmt GU p v h	cdt supérieur: expertise	cdmt GU	oganes de cdmt supérieurs/év. ct	
18. Service d'instruction des formations qui n'est pas accompli dans des formations, p. ex. cours de reconversion et cours technique ou en tant que personnel auxiliaire dans des écoles et des cours	soldat, appointé, sous-officier officier of ct: ct	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct of féd: inst adm	unité administrative ou cdmt où le service devrait être accompli, est consulté	inst adm ct inst adm ct	commandant formation d'incorporation ct pour mil astr féd unité administrative ou cdmt dans laquelle ou lequel le service aurait dû être accompli organe cdmt supérieur par la voie hiérarchique canton, pour of féd unité administrative ou cdmt dans laquelle ou lequel le service aurait dû être accompli	

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Auteur de la demande	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
19. Service dans le cadre de la réserve de personnel	mil astr	TCC		TCC	inst adm OF	

Appendice 8
(art. 79, al. 2 et 82, al. 4)

Compétences en matière de remise de propositions et d'approbation des propositions et des promotions

Section 1 App à adj EM (de milice)

	Genre du service	app, cpl et sgt	four et sgtm	adj sof (de milice) et adj EM (de milice)
Remise de la proposition	SIB	instructeur d'unité ou cdt/supérieur sous les ordres duquel la personne à proposer accomplit son service	cdt d'école ou cdt/supérieur sous les ordres duquel la personne à proposer accomplit son service	
	SP trp	cdt de la formation d'incorporation	cdt bat/gr ou supérieur de même échelon	
	SP trp hors de la formation d'incorporation	cdt ou supérieur du service en cours; le cdt de la formation d'incorporation décide du traitement ultérieur		
Approbation de la proposition et proposition d'avancement	SIB	cdt d'école	inspecteur/directeur compétent	
	SP trp	cpl: inspecteur / directeur compétent app et sgt: cdt ou supérieur de la formation d'incorporation	inspecteur/directeur compétent	cdt rgt ou supérieur de même échelon
Promotion	SIB et SP trp	cdt ou supérieur sous le cdmt duquel le candidat accomplit le service d'instruction pour maréchaux-ferrants: chef du service vétérinaire de l'armée		cdt de la formation dans laquelle le candidat va être incorporé après la promotion

Section 2 Officiers

	lt	plt	Aides de commandement et commandants (de cap à col); y compris of de la réserve de personnel des GU	Officiers de la réserve de personnel (de cap à col)	Officiers généraux
Remise de la proposition	cdt ER ou cdt/supérieur sous les ordres duquel la personne à proposer accomplit son service		cdt supérieur	supérieur	CD DDPS
Approbation de la proposition et proposition d'avancement	approbation par: inspecteur/directeur proposition d'avancement: cdt EO	cdt d'école ou supérieur du S prat	cdt GU ou personne compétente selon appendice 1 OOA-DDPS	SCEM ou directeur / inspecteur	CD DDPS
Approbation pour les officiers supérieurs			cdt CA/FA ou CEMG/CFT pour cdt rgt: CD DDPS	CEMG ¹ /CFT/ cdt FA	
Promotion	mil féd: inspecteur/directeur mil ct: autorité mil ct	mil féd: inspecteur / directeur mil ct: autorité mil ct of sans S prat: Grpa	of féd: chef du DDPS of ct: autorité mil ct cdt rgt: Conseil fédéral	chef du DDPS	Conseil fédéral

¹ Pour les contingents de la réserve de personnel (p. ex.: OCD, OAC), qui n'entrent pas dans la sphère de compétence du CFT ni dans celle du cdt FA l'approbation est donnée par le CEMG.

Appendice 9
(art. 81)

Approbation en matière de convocation aux services d'instruction pour l'obtention d'un grade supérieur

Pour la convocation à...	ESO, E four, E sgtm et stages de formation pour sof sup	EO	SFC I ¹	SFC II et III	SFC IV	SFEM I ¹	SFEM II	SFEMG I à IV
Décision	mil ct: autorité mil ct mil féd: inst adm	inspecteur ou directeur qui est compétent en raison de l'arme ou du service auxiliaire du candidat comme lieutenant	cdt GU ou supérieur compétent pour le traitement des affaires de personnel	cdt GU ou supérieur compétent pour le traitement des affaires de personnel, après entente avec le CEEMC	CD DDPS, après entente avec le CEEMC	cdt GU ou supérieur compétent pour le traitement des affaires de personnel, après entente avec le CEEMC	cdt GU ou supérieur compétent pour le traitement des affaires de personnel, après entente avec le CEEMC	CEMG sur demande du cdt CA ou du cdt FA compétent

Demeure réservée l'approbation du Grpa en ce qui concerne les procédures pénales en cours ou les condamnations (art. 93 et 94).

¹ La convocation aux stages de formation d'état-major I et aux stages de formation de commandement I ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement du service pratique en tant que lieutenant.

Appendice 10³²
(art. 89)

Compétences en matière de nouvelle incorporation et de transfert

Section 1 Nouvelle incorporation

Pour la nouvelle incorporation de ...		of sub	Aides de commandements et commandants (de cap à col); sans les cdt rgt	cdt rgt et officiers généraux
Auteur de la demande		cdt GU; pour les trp A: le supérieur compétent pour le traitement des affaires de personnel		CD DDPS sur proposition du cdt GU; pour les trp A: le supérieur compétent pour le traitement des affaires de personnel
Sont consultés en matière	of ct et of EMG des EM ct pour les nouvelles incorporations dans une formation féd	l'autorité mil ct actuellement compétente		
de demandes	of féd pour les nouvelles incorporations dans une formation ct	l'autorité mil ct compétente à l'avenir		
Approbation de	of ct et of EMG des EM ct pour les nouvelles incorporations dans une formation ct	l'autorité mil ct actuellement compétente et celle qui le sera à l'avenir		
la demande	of ct pour les nouvelles incorporations dans une formation féd ou dans la réserve de personnel	Grpa	DDPS	CF

³² Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2001** 190).

Pour la nouvelle incorporation de ...		of sub	Aides de commandements et commandants (de cap à col); sans les cdt rgt	cdt rgt et officiers généraux
	of féd of EMG avec fonct of EMG et of dans les EM du CF, l'EMA (sans chef frac EMA) et la rés pers et entre ces unités	Grpa Grpa	DDPS	

Section 2 Transfert

Pour le transfert de ...	of sub ainsi qu'aides de commandement et commandants (de cap à col) sans cdt rgt	cdt rgt
Sont compétents pour le transfert dans d'autres armes ou d'autres services auxiliaires	les organes fédéraux impliqués, après entente réciproque	CF
Décision du transfert par	le DDPS pour les of sub: l'organe de prise en charge	CF

